



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de révision du règlement de la CHD 7499

Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés visant à insérer un registre de transparence dans le Règlement de la Chambre des Députés

Date de dépôt : 20-11-2019

Auteur(s) : Monsieur Sven Clement, Député

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
20-11-2019	Déposé	7499/00	<u>5</u>
22-06-2021	Rapport de commission(s) : Commission du Règlement Rapporteur(s) : Monsieur Roy Reding	7499/01	<u>10</u>
24-11-2021	Rapport de commission(s) : Commission du Règlement Rapporteur(s) : Monsieur Roy Reding	7499/02	<u>15</u>
09-12-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°20 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7499	<u>20</u>
09-12-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°20 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7499	<u>22</u>
23-11-2021	Commission du Règlement Procès verbal (02) de la reunion du 23 novembre 2021	02	<u>26</u>
20-07-2021	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (29) de la reunion du 20 juillet 2021	29	<u>31</u>
20-07-2021	Commission du Règlement Procès verbal (16) de la reunion du 20 juillet 2021	16	<u>36</u>
13-07-2021	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (28) de la reunion du 13 juillet 2021	28	<u>41</u>
13-07-2021	Commission du Règlement Procès verbal (15) de la reunion du 13 juillet 2021	15	<u>46</u>
22-06-2021	Commission du Règlement Procès verbal (14) de la reunion du 22 juin 2021	14	<u>51</u>
15-06-2021	Commission du Règlement Procès verbal (13) de la reunion du 15 juin 2021	13	<u>54</u>
01-06-2021	Commission du Règlement Procès verbal (12) de la reunion du 1 juin 2021	12	<u>58</u>
11-05-2021	Commission du Règlement Procès verbal (11) de la reunion du 11 mai 2021	11	<u>63</u>
20-04-2021	Commission du Règlement Procès verbal (09) de la reunion du 20 avril 2021	09	<u>98</u>
30-03-2021	Commission du Règlement Procès verbal (08) de la reunion du 30 mars 2021	08	<u>103</u>
23-10-2020	Commission du Règlement Procès verbal (01) de la reunion du 23 octobre 2020	01	<u>122</u>
09-12-2021	Code de déontologie des membres du gouvernement et des hauts fonctionnaires	Document écrit de dépôt	<u>127</u>
17-01-2022	Publié au Mémorial A n°24 en page 1	7499	<u>129</u>

Résumé

PL 7499

La présente réforme du Règlement de la Chambre fait suite aux recommandations du Groupe d'Etats contre la corruption, ci-après désigné « GRECO ». Il est expressément renvoyé aux explications et commentaires repris sous les recommandations i, ii, iv et v du deuxième rapport de conformité du GRECO du 29 octobre 2020.

En raison des points soulevés dans le rapport précité, le Règlement de la Chambre est modifié afin de garantir encore une meilleure transparence des activités parlementaires et plus précisément des contacts des députés avec diverses sphères d'influences. A cette fin est introduit un registre de transparence qui enjoint une inscription préalable à tout contact organisé avec une personne extraparlamentaire en vue d'influencer leur travail législatif ou le processus de décision de la Chambre. Ce registre est destiné à rendre publics les divers acteurs.

Ne sont pas visés et partant exclus de l'obligation précitée, les contacts entre les députés et les citoyens qui leur rendent compte de leur situation personnelle ou de leurs intérêts privés.

7499/00

N° 7499

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROPOSITION DE MODIFICATION**du Règlement de la Chambre des Députés visant à insérer dans le Règlement de la
Chambre des Députés un registre des lobbies**

* * *

*Dépôt: (Sven Clement, Député): 20.11.2019)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs	1
2) Texte de la proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés.....	2
3) Commentaire des articles	4
4) Annexe.....	4

*

EXPOSE DES MOTIFS

Lorsqu'ils élaborent de nouvelles législations, les mandataires politiques ne sont pas isolés du monde qui les entoure. La proposition de modification du règlement de la Chambre des Députés sous rubrique a pour objectif de promouvoir et d'accroître la transparence des activités de lobbying dans la prise de décision publique. L'activité de lobbying n'est pas à considérer comme une activité illégale, mais comme activité légitime faisant partie intégrante du fonctionnement démocratique des systèmes politiques. C'est pourquoi, la présente proposition est à considérer comme une solution *win-win*.

D'une part elle augmente la transparence pour le citoyen et renforce sa confiance dans le système politique. D'autre part, elle est supposée donner aux lobbyistes une structure ordonnée qui leur permet de ne plus devoir exercer leurs activités en marge de la vie publique. Dans l'ombre de la politique, le lobbying est, depuis longtemps, considéré comme suspecte par de nombreux citoyens, organisations non gouvernementales et associations. Même les lobbies eux-mêmes, soucieux de leur image et désireux d'exercer leur travail sans être stigmatisés, se sont souvent exprimés en faveur de l'établissement d'un registre. Le lobbying émane de la part de toute une série d'acteurs sociétaux à savoir des acteurs sociaux, publics et privés. La proposition sous rubrique vise les lobbyistes professionnels, rémunérés et agissant pour le compte d'intérêts commerciaux et privés. Or, elle couvre aussi les représentants de la société civile et toute autre personne prenant influence sur les politiques publiques.

Une « bonne gouvernance » doit se faire en concertation avec tous les acteurs de la société. Les entreprises, les institutions, les universités, les associations ou les acteurs de la société civile participent à l'élaboration de nouvelles lois. Cependant, les citoyens sont actuellement exposés à un vide en ce qui concerne leur droit à la transparence. L'élaboration de nouvelles législations, qui est un processus ayant trait à l'intérêt général, se doit une transparence accrue.

Considérant le rôle croissant du lobbying dans la vie publique, la réglementation de ce secteur devrait renforcer sa transparence et sa responsabilité, sans lesquelles la « bonne gouvernance » se verrait menacée. Un accroissement de la transparence mène inévitablement au renforcement ou, au moins, à la restauration de la confiance des citoyens dans les systèmes politiques. La légitimité de la démocratie représentative est ainsi activement promue.

Le Conseil de l'Europe désigne le lobbying comme 'la représentation d'intérêts spécifiques par le biais d'une communication auprès d'un agent public en tant que partie d'une action à la fois structurée et organisée visant à influencer la prise de décision publique'.

En date du 22 mars 2017, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la recommandation « CM/Rec (2017) 2 » visant à réglementer les activités de lobbying dans le contexte de la prise de décision publique.

La présente proposition s'inspire largement du registre des lobbies voté unanimement à la Chambre des représentants belge. Le dit registre des lobbies, adopté en 2018, a été élaboré sur base du mécanisme mis en place au Parlement européen et à la Commission européenne.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT

Art. 1 Dans le titre I, dans le chapitre 5 du Règlement de la Chambre des Députés, le paragraphe (1) de l'Art. 29 est modifié comme suit :

Art. 29.– (1) A l'occasion de l'examen d'un projet de loi ou d'une proposition, de l'examen de projets de directives ou de règlements européens ou lors de la rédaction d'un rapport, il est loisible à une commission d'entendre l'avis de personnes ou d'organismes extraparlimentaires, d'inviter des députés européens, de prendre des renseignements documentaires auprès d'eux, d'accepter ou de demander leur collaboration. Toute personne extraparlimentaire, visée à l'article 5bis de l'Annexe 1 du présent règlement, est tenue à s'inscrire obligatoirement au registre des lobbies.

Art. 2 Dans le titre V du Règlement de la Chambre des Députés, à l'annexe 1, il est inséré un Art. 5Bis, intitulé « Du registres des lobbies », rédigé comme suit :

« Art. 5Bis. Du registre des lobbies

(1) Les personnes extraparlimentaires, autorisées à assister aux commissions, conformément aux dispositions de l'article 29 du Règlement de la Chambre des Députés qui sont censées représenter un des organismes visés au paragraphe (2), qui exercent une activité visée au paragraphe (3), sont tenues de signer le registre des lobbies tenu par la Chambre des Députés.

(2) Les organismes visés au paragraphe (1) sont les suivants:

- 1° Les cabinets de consultants spécialisés, cabinets d'avocats et consultants agissant en qualité d'indépendants;
- 2° Les groupements professionnels, associations syndicales et professionnelles;
- 3° Les organisations non gouvernementales;
- 4° Les groupes de réflexion, les organismes de recherche et les institutions universitaires;
- 5° Les organisations représentant des églises et des communautés religieuses;
- 6° Les organisations représentant des autorités locales et communales, et d'autres entités publiques ou mixtes.

(3) Les activités couvertes par le registre sont les activités, autres que celles visées au 4., menées dans le but d'influer directement ou indirectement sur l'élaboration ou la mise en œuvre des politiques ou sur les processus de décision de la Chambre des Députés.

Toutes les organisations et personnes agissant en qualité d'indépendants, quel que soit leur statut juridique, exerçant des activités, en cours ou en préparation, couvertes par le registre, s'enregistrent obligatoirement dans le registre.

(4) Ne sont pas couvertes par le registre, les activités concernant la fourniture de conseils juridiques et d'autres conseils professionnels dans la mesure où elles:

- consistent en des activités de conseil et de contacts avec les instances publiques, destinées à éclairer un client sur une situation juridique générale ou sur sa situation juridique spécifique ou à le conseiller sur l'opportunité ou la recevabilité d'une démarche spécifique de nature juridique ou administrative dans l'environnement juridique et réglementaire existante,
- consistent en des conseils prodigués à un client en vue de l'aider à s'assurer que ses activités sont conformes au droit applicable,

- consistent en des analyses et des études préparées pour des clients sur l’impact potentiel de tous changements législatifs ou réglementaires au regard de leur situation juridique ou de leur domaine d’activité,
- consistent en une représentation dans le cadre d’une procédure de conciliation ou de médiation visant à éviter qu’un litige soit porté devant une instance juridictionnelle ou administrative, ou
- touchent à l’exercice du droit fondamental d’un client à un procès équitable, y compris le droit de la défense dans le cadre de procédures administratives, telles que les activités qui y sont exercées par des avocats ou tous autres professionnels concernés.

Si une entreprise et ses conseillers sont impliqués dans une affaire ou une procédure juridique ou administrative spécifique, en tant que parties, toute activité qui y est directement liée et ne vise pas en tant que telle à modifier le cadre juridique existant, n’est pas couverte par le registre.

Les activités des partenaires sociaux en tant qu’acteurs du dialogue social, tels que les syndicats et les associations patronales, ne sont pas couvertes par le registre lorsque ces partenaires sociaux assument le rôle qui leur est assigné par la loi. Le présent alinéa s’applique *mutatis mutandis* à toute entité à laquelle la loi assigne spécialement un rôle institutionnel.

Les activités répondant à la demande directe et individuelle de la Chambre des Députés ou d’un député, comme des demandes ad hoc ou régulières d’informations factuelles, de données ou d’expertise, ne sont pas couvertes par le registre.

(5) Le registre des lobbies est public, publié sur le site internet de la Chambre des Députés et géré par un service de la Chambre des Députés désigné à cette fin.

Le registre des lobbies contient, outre les coordonnées personnelles du lobbyiste, lorsqu’il s’agit d’une entreprise, une institution ou une organisation:

- le nom;
- la forme juridique;
- l’adresse du siège social;
- le numéro de téléphone;
- l’adresse électronique;
- le numéro d’entreprise;
- l’objet de l’entreprise;
- le nom des clients qui sont représentés par cette entreprise, cette institution ou cette organisation.

(6) Règles applicables à ceux qui s’enregistrent

En s’enregistrant, les entreprises, les institutions, les organisations et les personnes physiques concernées:

- acceptent que les informations qu’elles fournissent pour figurer dans le registre, soient publiées,
- acceptent d’agir dans le respect du code de conduite annexé au présent Règlement,
- garantissent que les informations qu’elles fournissent pour figurer dans le registre sont correctes et acceptent de coopérer dans le cadre de demandes administratives d’informations complémentaires et de mises à jour. »

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

L'article 1 vise à insérer au règlement de la Chambre des Députés une obligation pour les lobbyistes de s'inscrire au registre des lobbies tenu par la Chambre des Députés. Pour pouvoir assister à l'élaboration de nouvelles juridictions au sein d'une commission parlementaire, les lobbyistes doivent jouir d'une autorisation explicite du Président de la Chambre des députés.

Article 2

L'article 2 de la présente proposition de modification du règlement de la Chambre des Députés stipule l'insertion à l'annexe 1 du titre V du Règlement de la Chambre des Députés d'un Art. 5Bis, s'intitulant « Du registres des lobbies ».

Sven CLEMENT

*

ANNEXE

Dans le cadre de leurs relations avec la Chambre des Députés, les personnes figurant au registre prévu à l'article 26 du Règlement de la Chambre des Députés :

- a) respectent les dispositions de l'article 5bis du Règlement de la Chambre des Députés et de la présente annexe,
- b) déclarent aux députés, à leurs collaborateurs ou aux fonctionnaires de l'institution l'intérêt ou les intérêts qu'elles représentent,
- c) s'abstiennent de toute démarche en vue d'obtenir malhonnêtement des informations,
- d) ne peuvent se réclamer d'aucune relation officielle avec la Chambre des Députés, dans quelque rapport que ce soit avec des tiers,
- e) ne peuvent distribuer, à des fins lucratives, à des tiers, des copies de documents obtenus auprès de la Chambre des Députés,
- f) veillent à fournir, lors de l'enregistrement et, ensuite, dans le cadre de leurs activités couvertes par le registre des lobbies, des informations qui, à leur connaissance, sont complètes, à jour et non trompeuses,
- g) d'une manière générale, respectent toutes les règles, tous les codes et toutes les pratiques de bonne gouvernance établis par la Chambre des Députés et s'abstiennent de toute obstruction à la mise en œuvre et à l'application de ces règles, codes et pratiques.

7499/01

N° 7499¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROPOSITION DE MODIFICATION**du Règlement de la Chambre des Députés visant à insérer un registre
de transparence dans le Règlement de la Chambre des Députés**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU REGLEMENT

(22.6.2021)

La commission se compose de : M. Roy Reding, Président-Rapporteur ; Mme Diane Adehm, M. Carlo Back, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Simone Beissel, Mme Djuna Bernard, M. Sven Clement, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, M. Marc Spautz, Membres.

*

I. ANTECEDENTS ET EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de modification a été déposée le 20 novembre 2019 par Monsieur Sven Clement, Député. Le renvoi à la Commission du Règlement par la Conférence des Présidents a eu lieu le 29 novembre 2019.

Au cours de ses réunions des 23 mars 2021, 30 mars 2021, 20 avril 2021, 11 mai 2021, 1^{er} juin 2021, 15 juin 2021 et 22 juin 2021, la Commission du Règlement a examiné le texte de la proposition de modification du Règlement de la Chambre.

Au cours de sa réunion du 30 mars 2021 et du 20 avril 2021, la Commission a examiné un document de travail élaboré par M. le Président Roy Reding et le secrétariat qui comprenait diverses questions relatives à la problématique des lobbies. Au cours de la réunion du 20 avril 2021, la Commission a retenu la proposition de Monsieur le Député Sven Clement de requalifier le registre des lobbies en un registre de transparence ayant une portée plus large et donner ainsi au projet une dimension plus ambitieuse.

Lors de sa réunion du 11 mai 2021, la Commission du Règlement a débuté l'analyse d'un document de travail rédigé par l'administration parlementaire et qui consistait en une proposition de texte visant à insérer un registre de transparence dans le Règlement de la Chambre des Députés.

Lors de sa réunion du 22 juin 2021, la commission a désigné M. Roy Reding comme rapporteur. Le projet de rapport a été présenté et adopté à l'unanimité le même jour.

*

La présente réforme du Règlement de la Chambre et de l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre des Députés et plus particulièrement de l'article 5 fait suite aux recommandations du Groupe d'Etats contre la corruption, ci-après désigné « GRECO ».

Il est expressément renvoyé aux explications et commentaires repris sous les recommandations i, ii, iv et v du deuxième rapport de conformité du GRECO du 29 octobre 2020.

En raison des points soulevés dans le rapport précité, le Règlement de la Chambre est modifié afin de garantir encore une meilleure transparence des activités parlementaires et plus précisément des contacts des députés avec diverses sphères d'influences.

A cette fin est introduit un registre de transparence qui enjoint une inscription préalable à tout contact organisé avec une personne extraparlamentaire en vue d'influencer leur travail législatif ou le processus de décision de la Chambre.

Ce registre est destiné à rendre publics les divers acteurs.

Par ailleurs, pour rendre publics également les divers contacts entre ces acteurs avec les députés, ces derniers devront rendre publics les contacts qu'ils ont eu avec les personnes extraparlamentaires qui ont tentées d'influencer le travail législatif du député ou le processus de décision de la Chambre. Ne sont pas visés et partant exclus de l'obligation précitée, les contacts entre les députés et les citoyens qui leur rendent compte de leur situation personnelle ou de leurs intérêts privés.

L'article 1er vise à introduire une obligation générale pour les députés de respecter les dispositions relatives au registre de transparence ainsi que de déclarer leurs contacts avec les personnes extraparlamentaires inscrites sur ce registre. Cette obligation vaut en tous temps et sans distinction quant à l'endroit. En effet, ces contacts peuvent avoir lieu au sein de la Chambre mais également dans les bureaux des groupes et sensibilités politiques, dans des endroits accessibles au public, tels des bars ou restaurants, tout comme des endroits privés.

L'article 2 introduit le registre de transparence dans le Règlement de la Chambre et en règle les détails et modalités.

L'article 3 règle les contacts avec les personnes extraparlamentaires avec les commissions parlementaires.

L'article 4 adapte l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre en supprimant les dispositions plus restrictives concernant le lobbying et en les remplaçant par des règles relatives à la transparence plus générales.

*

II. TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION

PROPOSITION DE MODIFICATION

du Règlement de la Chambre des Députés visant à insérer un registre de transparence dans le Règlement de la Chambre des Députés

Art. 1 Il est introduit un paragraphe 2) à l'article 178 du Règlement de la Chambre dont la teneur est la suivante :

Les députés respectent les dispositions du Chapitre 18bis relatif au registre de transparence. A ce titre ils déclarent au Président tous les contacts organisés avec les personnes inscrites dans le registre de transparence lorsque ces personnes ont tenté d'influencer leur travail législatif ou le processus de décision de la Chambre.

Les informations fournies au Président au titre du présent article sont publiées sur le site Internet de la Chambre sous une forme aisément accessible et de manière régulière.

Art. 2 Il est introduit dans le titre V Procédures et dispositions particulières du Règlement de la Chambre un Chapitre 18bis ayant la teneur suivante : « Chapitre 18bis: le Registre de transparence :

Article 178bis.– (1) Toute personne morale ou physique représentant une tierce personne ou mandatée par une tierce personne et agissant pour le compte de cette dernière ou pour elle-même désirant contacter les députés en vue d'influencer de quelques manières qu'elles soient leur travail législatif ou le processus de décision de la Chambre doit au préalable à tout contact organisé s'inscrire sur le registre de transparence qui est publié sur le site internet de la Chambre. A défaut d'une telle inscription, il ne peut y avoir de contact organisé avec les députés en vue d'influencer leur travail législatif ou le processus de décision de la Chambre.

(2) Ne tombent pas dans le champ d'application du présent Chapitre 18bis relatif au Registre de transparence :

1. les députés européens ;

2. les autres institutions étatiques ou organisations représentant des autorités locales, communales et intercommunales,
3. les chambres professionnelles.

(3) Les personnes visées au paragraphe premier qui se livrent aux activités couvertes par le registre de transparence sont les activités, autres que celles visées au paragraphe (4.) ci-après, de contacts organisés dans le but d'influencer le travail législatif des députés ou le processus de décision de la Chambre.

(4) Ne sont pas couvertes par le registre de transparence, les activités concernant la fourniture de conseils juridiques et autres conseils professionnels, techniques ou scientifiques dans la mesure où elles ont lieu à la demande de la Chambre des Députés, d'un groupe ou d'une sensibilité politiques ou d'un ou de députés et :

- consistent en des activités de conseil et de contacts avec les députés ou la Chambre des Députés, destinées à les éclairer sur une situation juridique générale ou sur leur situation juridique spécifique ou à les conseiller sur l'opportunité ou la recevabilité d'une démarche spécifique de nature juridique ou administrative dans l'environnement juridique et réglementaire existant,
- consistent en des conseils prodigués à la Chambre des Députés ou à des députés en vue de les aider à s'assurer que leurs activités sont conformes au droit applicable,
- consistent en des analyses et des études préparées pour les députés ou la Chambre des Députés sur l'impact potentiel de tous changements législatifs ou réglementaires au regard de situations spécifiques,
- consistent en des analyses et des études préparées pour les députés ou la Chambre des Députés en vue de les éclairer sur des situations spécifiques,
- consistent en une représentation dans le cadre d'une procédure de conciliation, de médiation ou de représentation devant une instance juridictionnelle ou administrative.

Les activités répondant à la demande directe et individuelle de la Chambre des Députés ou d'un député, comme des demandes ad hoc ou régulières d'informations factuelles, de données ou d'expertise, ne sont pas couvertes par le registre.

(5) Le registre de transparence est public et publié sous une forme aisément accessible sur le site internet de la Chambre des Députés.

Il contient :

- le nom ;
- la forme juridique ;
- l'adresse (du siège social) ;
- le numéro de téléphone ;
- l'adresse électronique ;
- le numéro d'entreprise auprès du registre du commerce et des sociétés ou de son équivalent pour les sociétés étrangères ;
- l'objet social de l'association, de la société ou du groupement ;
- le nom du tiers représenté le cas échéant.

(6) En s'enregistrant, les sociétés, les institutions, les organisations et les personnes physiques ou morales concernées :

- acceptent que les informations qu'elles fournissent pour figurer dans le registre, soient publiées,
- garantissent que les informations qu'elles fournissent pour figurer dans le registre sont correctes et acceptent de coopérer dans le cadre de demandes administratives d'informations complémentaires et de mises à jour
- acceptent que cette inscription unilatérale se fait sous leur propre responsabilité. »

Art. 3 Dans le titre I, chapitre 5 du Règlement de la Chambre des Députés, le paragraphe (1) de l'Art. 29 est modifié comme suit :

Art. 29.– (1) A l'occasion de l'examen d'un projet de loi ou d'une proposition, de l'examen de projets de directives ou de règlements européens ou lors de la rédaction d'un rapport, il est loisible

à une commission d'entendre l'avis de personnes ou d'organismes extraparlimentaires, d'inviter des députés européens, de prendre des renseignements documentaires auprès d'eux, d'accepter ou de demander leur collaboration. Toute personne extraparlimentaire, visée à l'article 176bis du présent Règlement, est tenue à s'inscrire préalablement sur le registre de transparence.

Art. 4 L'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre des Députés et plus particulièrement de l'article 5 est modifié pour avoir la teneur suivante :

Art.5– Règles relatives à la transparence

(1) Tous les contacts organisés entre les députés et les personnes visées par l'article 178bis du Règlement de la Chambre en vue d'influencer le travail législatif des députés ou le processus de décision de la Chambre sont soumis à des règles garantissant la transparence et la publicité.

(2) A défaut d'inscription préalable de la personne visée par l'article 178bis sur le registre de transparence, les députés sont censés refuser tout contact organisé avec les personnes voulant influencer le travail législatif des députés ou le processus de décision de la Chambre. Les députés qui constatent un défaut d'inscription préalable informent les personnes visées par l'article 176bis du Règlement de la Chambre sur les obligations prévues par cet article 178bis.

(3) Les députés doivent communiquer au Président à la fin de chaque mois tous les contacts organisés avec des personnes extraparlimentaires soumises à l'obligation d'inscription au registre de transparence en vue leur publication selon les modalités prévues à l'article 178 (2) du Règlement de la Chambre.

(4) Dans la mesure où le contact organisé avec une personne extraparlimentaire inscrite sur le registre de transparence est susceptible d'avoir un impact direct sur un texte législatif en discussion, le député en fait mention lors des débats en commission et le rapporteur, le cas échéant, dans son rapport écrit.

(5) Sur décision de la commission, il peut être procédé à la publication d'une prise de position de personnes inscrites au registre de transparence.

Luxembourg, le 22 juin 2021

Le Président-Rapporteur,
Roy REDING

7499/02

N° 7499²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROPOSITION DE MODIFICATION

**du Règlement de la Chambre des Députés visant à insérer un registre
de transparence dans le Règlement de la Chambre des Députés**

* * *

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION
DU REGLEMENT**

(23.11.2021)

La commission se compose de : M. Roy Reding, Président-Rapporteur ; Mme Diane Adehm, M. Carlo Back, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Simone Beissel, Mme Djuna Bernard, M. Sven Clement, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, M. Marc Spautz, Membres.

*

I. ANTECEDENTS ET EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de modification a été déposée le 20 novembre 2019 par Monsieur Sven Clement, Député. Le renvoi à la Commission du Règlement par la Conférence des Présidents a eu lieu le 29 novembre 2019.

Au cours de ses réunions des 23 mars 2021, 30 mars 2021, 20 avril 2021, 11 mai 2021, 1^{er} juin 2021, 15 juin 2021 et 22 juin 2021, la Commission du Règlement a examiné le texte de la proposition de modification du Règlement de la Chambre.

Au cours de sa réunion du 30 mars 2021 et du 20 avril 2021, la Commission a examiné un document de travail élaboré par M. le Président Roy Reding et le secrétariat qui comprenait diverses questions relatives à la problématique des lobbies. Au cours de la réunion du 20 avril 2021, la Commission a retenu la proposition de Monsieur le Député Sven Clement de requalifier le registre des lobbies en un registre de transparence ayant une portée plus large et donner ainsi au projet une dimension plus ambitieuse.

Lors de sa réunion du 11 mai 2021, la Commission du Règlement a débuté l'analyse d'un document de travail rédigé par l'administration parlementaire et qui consistait en une proposition de texte visant à insérer un registre de transparence dans le Règlement de la Chambre des Députés.

Lors de sa réunion du 22 juin 2021, la commission a désigné M. Roy Reding comme rapporteur. Le projet de rapport a été présenté et adopté à l'unanimité le même jour.

Suite, à une demande formulée par le groupe politique CSV, le projet a fait l'objet d'un réexamen par la Commission du Règlement et par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle lors d'une première réunion en date du 13 juillet 2021 et d'une seconde réunion jointe en date du 20 juillet 2021. Lors de cette dernière réunion les membres des deux commissions se sont prononcés sur les suites à réserver par rapport à un avis juridique du 12 juillet 2021 relatif au projet sous examen. Le projet de rapport complémentaire a été adopté le 23 novembre 2021

*

La présente réforme du Règlement de la Chambre fait suite aux recommandations du Groupe d'Etats contre la corruption, ci-après désigné « GRECO ».

Il est expressément renvoyé aux explications et commentaires repris sous les recommandations i, ii, iv et v du deuxième rapport de conformité du GRECO du 29 octobre 2020.

En raison des points soulevés dans le rapport précité, le Règlement de la Chambre est modifié afin de garantir encore une meilleure transparence des activités parlementaires et plus précisément des contacts des députés avec diverses sphères d'influences.

A cette fin est introduit un registre de transparence qui enjoint une inscription préalable à tout contact organisé avec une personne extraparlamentaire en vue d'influencer leur travail législatif ou le processus de décision de la Chambre.

Ce registre est destiné à rendre publics les divers acteurs.

Ne sont pas visés et partant exclus de l'obligation précitée, les contacts entre les députés et les citoyens qui leur rendent compte de leur situation personnelle ou de leurs intérêts privés.

L'article 1er vise à introduire une obligation générale pour les députés de respecter les dispositions relatives au registre de transparence. Cette obligation vaut en tout temps et sans distinction quant à l'endroit. En effet, ces contacts peuvent avoir lieu au sein de la Chambre mais également dans les bureaux des groupes et sensibilités politiques, dans des endroits accessibles au public, tels des bars ou restaurants, tout comme des endroits privés.

L'article 2 introduit le registre de transparence dans le Règlement de la Chambre et en règle les détails et modalités.

L'article 3 règle les contacts avec les personnes extraparlamentaires avec les commissions parlementaires.

L'article 4 adapte l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre en supprimant les dispositions plus restrictives concernant le lobbying et en les remplaçant par des règles relatives à la transparence plus générales.

*

II. TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION

PROPOSITION DE MODIFICATION

du Règlement de la Chambre des Députés visant à insérer un registre de transparence dans le Règlement de la Chambre des Députés

Art. 1.– Il est introduit un paragraphe 2) à l'article 178 du Règlement de la Chambre dont la teneur est la suivante :

Les députés respectent les dispositions du Chapitre 18bis relatif au registre de transparence. A ce titre ils informent les personnes qui les contactent de l'existence des dispositions du Chapitre 18bis du Règlement de la Chambre des Députés lorsque ces personnes tentent d'influencer leur travail législatif ou le processus de décision de la Chambre.

Art. 2.– Il est introduit dans le titre V Procédures et dispositions particulières du Règlement de la Chambre un Chapitre 18bis ayant la teneur suivante : « Chapitre 18bis: le Registre de transparence :

Article 178bis.– (1) Toute personne morale ou physique représentant une tierce personne ou mandatée par une tierce personne et agissant pour le compte de cette dernière ou pour elle-même désirant contacter les députés en vue d'influencer de quelques manières qu'elles soient leur travail législatif ou le processus de décision de la Chambre doit au préalable à tout contact organisé s'inscrire sur le registre de transparence qui est publié sur le site internet de la Chambre. A défaut d'une telle inscription, il ne peut y avoir de contact organisé avec les députés en vue d'influencer leur travail législatif ou le processus de décision de la Chambre.

(2) Ne tombent pas dans le champ d'application du présent Chapitre 18bis relatif au Registre de transparence :

1. les députés européens ;

2. les autres institutions étatiques ou organisations représentant des autorités locales, communales et intercommunales,
3. les chambres professionnelles.

(3) Les personnes visées au paragraphe premier qui se livrent aux activités couvertes par le registre de transparence sont les activités, autres que celles visées au paragraphe (4.) ci-après, de contacts organisés dans le but d'influencer le travail législatif des députés ou le processus de décision de la Chambre.

(4) Ne sont pas couvertes par le registre de transparence, les activités concernant la fourniture de conseils juridiques et autres conseils professionnels, techniques ou scientifiques dans la mesure où elles ont lieu à la demande de la Chambre des Députés, d'un groupe ou d'une sensibilité politiques ou d'un ou de députés et :

- consistent en des activités de conseil et de contacts avec les députés ou la Chambre des Députés, destinées à les éclairer sur une situation juridique générale ou sur leur situation juridique spécifique ou à les conseiller sur l'opportunité ou la recevabilité d'une démarche spécifique de nature juridique ou administrative dans l'environnement juridique et réglementaire existant,
- consistent en des conseils prodigués à la Chambre des Députés ou à des députés en vue de les aider à s'assurer que leurs activités sont conformes au droit applicable,
- consistent en des analyses et des études préparées pour les députés ou la Chambre des Députés sur l'impact potentiel de tous changements législatifs ou réglementaires au regard de situations spécifiques,
- consistent en des analyses et des études préparées pour les députés ou la Chambre des Députés en vue de les éclairer sur des situations spécifiques,
- consistent en une représentation dans le cadre d'une procédure de conciliation, de médiation ou de représentation devant une instance juridictionnelle ou administrative.

Les activités répondant à la demande directe et individuelle de la Chambre des Députés ou d'un député, comme des demandes ad hoc ou régulières d'informations factuelles, de données ou d'expertise, ne sont pas couvertes par le registre.

(5) Le registre de transparence est public et peut être consulté auprès de l'Administration parlementaire.

Il contient :

- le nom ;
- la forme juridique ;
- l'adresse (du siège social) ;
- le numéro de téléphone ;
- l'adresse électronique ;
- le numéro d'entreprise auprès du registre du commerce et des sociétés ou de son équivalent pour les sociétés étrangères ;
- l'objet social de l'association, de la société ou du groupement ;
- le nom du tiers représenté le cas échéant.

Les informations relatives au nom, à la forme juridique et au nom du tiers représenté sont publiées sur le site internet de la Chambre des Députés.

(6) En s'enregistrant, les sociétés, les institutions, les organisations et les personnes physiques ou morales concernées :

- acceptent que les informations qu'elles fournissent pour figurer dans le registre, soient publiées,
- garantissent que les informations qu'elles fournissent pour figurer dans le registre sont correctes et acceptent de coopérer dans le cadre de demandes administratives d'informations complémentaires et de mises à jour
- acceptent que cette inscription unilatérale se fait sous leur propre responsabilité

- reconnaissent qu’elles bénéficient de la possibilité de se désinscrire à tout moment du registre de transparence. »

Art. 3.– Dans le titre I, chapitre 5 du Règlement de la Chambre des Députés, le paragraphe (1) de l’Art. 29 est modifié comme suit :

Art. 29.– (1) A l’occasion de l’examen d’un projet de loi ou d’une proposition, de l’examen de projets de directives ou de règlements européens ou lors de la rédaction d’un rapport, il est loisible à une commission d’entendre l’avis de personnes ou d’organismes extraparlimentaires, d’inviter des députés européens, de prendre des renseignements documentaires auprès d’eux, d’accepter ou de demander leur collaboration. Toute personne extraparlimentaire, visée à l’article 178bis du présent Règlement, est tenue à s’inscrire préalablement sur le registre de transparence.

Art. 4.– L’annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d’intérêts financiers et de conflits d’intérêts du Règlement de la Chambre des Députés et plus particulièrement de l’article 5 est modifié pour avoir la teneur suivante :

Art.5– Règles relatives à la transparence

(1) Tous les contacts organisés entre les députés et les personnes visées par l’article 178bis du Règlement de la Chambre en vue d’influencer le travail législatif des députés ou le processus de décision de la Chambre sont soumis à des règles garantissant la transparence et la publicité.

(2) A défaut d’inscription préalable de la personne visée par l’article 178bis sur le registre de transparence, les députés sont censés refuser tout contact organisé avec les personnes voulant influencer le travail législatif des députés ou le processus de décision de la Chambre. Les députés qui constatent un défaut d’inscription préalable informent les personnes visées par l’article 178bis du Règlement de la Chambre sur les obligations prévues par cet article 178bis.

(3) Dans la mesure où le contact organisé avec une personne extraparlimentaire inscrite sur le registre de transparence est susceptible d’avoir un impact direct sur un texte législatif en discussion, le député en fait mention lors des débats en commission et le rapporteur, le cas échéant, dans son rapport écrit.

(4) Sur décision de la commission, il peut être procédé à la publication d’une prise de position de personnes inscrites au registre de transparence.

Luxembourg, le 23 novembre 2021

Le Président-Rapporteur,
Roy REDING

7499

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 09/12/2021 17:22:14	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 7499 Règlement CHD	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Proposition de modification du règlement 7499	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procuration:	7	0	0	7
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendtépouse KempNanc	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui	(Mme Arendtépouse KempNa)	M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui	(M. Mischo Georges)	M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui	(Mme Modert Octavie)			

déi gréng

Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Back Carlo	Oui	
M. Benoy François	Oui		Mme Bernard Djuna	Oui	
Mme Empain Stéphanie	Oui		Mme Gary Chantal	Oui	(Mme Bernard Djuna)
M. Hansen- Marc	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
M. Margue Charles	Oui				

DP

M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	

LSAP

Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Haagen Claude	Oui	(Mme Asselborn-Bintz Simone)
Mme Hemmen Cécile	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	

déi Lénk

Mme Cecchetti Myriam	Oui		Mme Oberweis Nathalie	Oui	(Mme Cecchetti Myriam)
----------------------	-----	--	-----------------------	-----	------------------------

Piraten

M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	
-----------------	-----	--	-----------------	-----	--

ADR

M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui		M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:



Le Secrétaire général:



7499

N° 7499**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

**PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE
LA CHAMBRE DES DEPUTES****visant à insérer un registre de transparence dans le Règlement de la Chambre des Députés**

*

Art. 1.-

Il est introduit un paragraphe 2) à l'article 178 du Règlement de la Chambre dont la teneur est la suivante :

Les députés respectent les dispositions du Chapitre 18bis relatif au registre de transparence. A ce titre ils informent les personnes qui les contactent de l'existence des dispositions du Chapitre 18bis du Règlement de la Chambre des Députés lorsque ces personnes tentent d'influencer leur travail législatif ou le processus de décision de la Chambre.

Art. 2.-

Il est introduit dans le titre V Procédures et dispositions particulières du Règlement de la Chambre un Chapitre 18bis ayant la teneur suivante : « Chapitre 18bis: le Registre de transparence :

Article 178bis.- (1) Toute personne morale ou physique représentant une tierce personne ou mandatée par une tierce personne et agissant pour le compte de cette dernière ou pour elle-même désirant contacter les députés en vue d'influencer de quelques manières qu'elles soient leur travail législatif ou le processus de décision de la Chambre doit au préalable à tout contact organisé s'inscrire sur le registre de transparence qui est publié sur le site internet de la Chambre. A défaut d'une telle inscription, il ne peut y avoir de contact organisé avec les députés en vue d'influencer leur travail législatif ou le processus de décision de la Chambre.

(2) Ne tombent pas dans le champ d'application du présent Chapitre 18bis relatif au Registre de transparence :

1. les députés européens ;
2. les autres institutions étatiques ou organisations représentant des autorités locales, communales et intercommunales,
3. les chambres professionnelles.

(3) Les personnes visées au paragraphe premier qui se livrent aux activités couvertes par le registre de transparence sont les activités, autres que celles visées au paragraphe (4.) ci-après, de contacts organisés dans le but d'influencer le travail législatif des députés ou le processus de décision de la Chambre.

(4) Ne sont pas couvertes par le registre de transparence, les activités concernant la fourniture de conseils juridiques et autres conseils professionnels, techniques ou scientifiques dans la mesure où elles ont lieu à la demande de la Chambre des Députés, d'un groupe ou d'une sensibilité politiques ou d'un ou de députés et :

- consistent en des activités de conseil et de contacts avec les députés ou la Chambre des Députés, destinées à les éclairer sur une situation juridique générale ou sur leur situation juridique spécifique ou à les conseiller sur l'opportunité ou la recevabilité d'une démarche spécifique de nature juridique ou administrative dans l'environnement juridique et réglementaire existant,

- consistent en des conseils prodigués à la Chambre des Députés ou à des députés en vue de les aider à s'assurer que leurs activités sont conformes au droit applicable,

- consistent en des analyses et des études préparées pour les députés ou la Chambre des Députés sur l'impact potentiel de tous changements législatifs ou réglementaires au regard de situations spécifiques,

- consistent en des analyses et des études préparées pour les députés ou la Chambre des Députés en vue de les éclairer sur des situations spécifiques,

- consistent en une représentation dans le cadre d'une procédure de conciliation, de médiation ou de représentation devant une instance juridictionnelle ou administrative.

Les activités répondant à la demande directe et individuelle de la Chambre des Députés ou d'un député, comme des demandes ad hoc ou régulières d'informations factuelles, de données ou d'expertise, ne sont pas couvertes par le registre.

(5) Le registre de transparence est public et peut être consulté auprès de l'Administration parlementaire.

Il contient :

- le nom ;
- la forme juridique ;
- l'adresse (du siège social) ;
- le numéro de téléphone ;
- l'adresse électronique ;
- le numéro d'entreprise auprès du registre du commerce et des sociétés ou de son équivalent pour les sociétés étrangères ;
- l'objet social de l'association, de la société ou du groupement ;
- le nom du tiers représenté le cas échéant.

Les informations relatives au nom, à la forme juridique et au nom du tiers représenté sont publiées sur le site internet de la Chambre des Députés.

(6) En s'enregistrant, les sociétés, les institutions, les organisations et les personnes physiques ou morales concernées :

- acceptent que les informations qu'elles fournissent pour figurer dans le registre, soient publiées,

- garantissent que les informations qu'elles fournissent pour figurer dans le registre sont correctes et acceptent de coopérer dans le cadre de demandes administratives d'informations complémentaires et de mises à jour
- acceptent que cette inscription unilatérale se fait sous leur propre responsabilité
- reconnaissent qu'elles bénéficient de la possibilité de se désinscrire à tout moment du registre de transparence. »

Art. 3.-

Dans le titre I, chapitre 5 du Règlement de la Chambre des Députés, le paragraphe (1) de l'Art. 29 est modifié comme suit :

Art. 29.- (1) A l'occasion de l'examen d'un projet de loi ou d'une proposition, de l'examen de projets de directives ou de règlements européens ou lors de la rédaction d'un rapport, il est loisible à une commission d'entendre l'avis de personnes ou d'organismes extraparlimentaires, d'inviter des députés européens, de prendre des renseignements documentaires auprès d'eux, d'accepter ou de demander leur collaboration. Toute personne extraparlimentaire, visée à l'article 178bis du présent Règlement, est tenue à s'inscrire préalablement sur le registre de transparence.

Art. 4.-

L'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre des Députés et plus particulièrement de l'article 5 est modifié pour avoir la teneur suivante :

Art.5- Règles relatives à la transparence

(1) Tous les contacts organisés entre les députés et les personnes visées par l'article 178bis du Règlement de la Chambre en vue d'influencer le travail législatif des députés ou le processus de décision de la Chambre sont soumis à des règles garantissant la transparence et la publicité.

(2) A défaut d'inscription préalable de la personne visée par l'article 178bis sur le registre de transparence, les députés sont censés refuser tout contact organisé avec les personnes voulant influencer le travail législatif des députés ou le processus de décision de la Chambre. Les députés qui constatent un défaut d'inscription préalable informent les personnes visées par l'article 178bis du Règlement de la Chambre sur les obligations prévues par cet article 178bis.

(3) Dans la mesure où le contact organisé avec une personne extraparlimentaire inscrite sur le registre de transparence est susceptible d'avoir un impact direct sur un texte législatif en discussion, le député en fait mention lors des débats en commission et le rapporteur, le cas échéant, dans son rapport écrit.

(4) Sur décision de la commission, il peut être procédé à la publication d'une prise de position de personnes inscrites au registre de transparence.

Propositions de modification du Règlement de la Chambre des Députés adoptée par la Chambre des Députés en sa séance publique du 9 décembre 2021

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

02



Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 23 novembre 2021

Ordre du jour :

1. 7827 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux questions urgentes
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen de la proposition de modification du Règlement
2. 7499 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés visant à insérer un registre de transparence dans le Règlement de la Chambre des Députés
 - Rapporteur : Monsieur Roy Reding
 - Examen et adoption d'un projet de rapport complémentaire
3. Demande du groupe politique CSV du 2 novembre 2021 au sujet de la publicité des réunions des commissions parlementaires

*

Présents : M. Carlo Back, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Djuna Bernard, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, Mme Joséé Lorsché, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Marc Spautz

M. Guy Arendt
M. Yves Cruchten

M. Max Agnes, Administration parlementaire
M. Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe
Mme Clémence Janssen-Bennynck, Administration parlementaire

M. Benoît Reiter, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum, M. Georges Engel

*

Présidence : M. Roy Reding, Président de la Commission

*

1. 7827 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux questions urgentes

2. 7499 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés visant à insérer un registre de transparence dans le Règlement de la Chambre des Députés

3. Demande du groupe politique CSV du 2 novembre 2021 au sujet de la publicité des réunions des commissions parlementaires

1. **7827 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux questions urgentes**

En l'absence de M. Gilles Baum, auteur de la proposition de modification, Mme Simone Beissel et Guy Arendt présentent le texte. Les orateurs indiquent que le contenu reflète la position de la majorité.

M. Léon Gloden note que la présente proposition privilégie, par la voie de différents ajouts au texte initialement discuté en commission, l'hypothèse des réponses écrites fournies par les membres du gouvernement. Le groupe CSV ne peut donc donner son accord.

M. le Président de la commission partage cette analyse et se prononce à nouveau pour la primauté d'une réponse orale en séance par rapport à une réponse écrite. Il s'agit ici d'une divergence fondamentale avec les groupes de la majorité.

M. Mars Di Bartolomeo rappelle son opinion déjà exprimée à de multiples reprises. Dans le cadre des questions urgentes, c'est l'urgence qui prime. Si une réponse écrite du ministre s'avère être le moyen le plus rapide de donner satisfaction au député auteur de la question, c'est cette voie qu'il faut privilégier. L'orateur note qu'en général les ministres ont également intérêt à donner une réponse orale en séance publique. Il s'agit dans la plupart des cas d'un intérêt commun du député et du ministre.

Selon Mme Josée Lorsché, la rapidité de la réponse à une question urgente et le contenu de la réponse sont primordiaux. L'oratrice rappelle qu'une question urgente n'est ni une interpellation ni un débat. Mme Lorsché partage l'avis de M. Di Bartolomeo quant à l'intérêt des membres du gouvernement de défendre leur position en séance devant la Chambre.

Le président de la commission constate un désaccord fondamental en la matière. M. Reding propose confier la charge de rapporteur à M. Gilles Baum. La commission marque son accord. Un projet de rapport sera prochainement discuté en commission.

2. **7499 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés visant à insérer un registre de transparence dans le Règlement de la Chambre des Députés**

Suite à la dernière réunion de commission, un projet de rapport complémentaire a été élaboré afin de tenir compte de l'avis juridique soumis par le groupe

politique CSV. Tous les éléments relatifs à la publicité des contacts des députés ont été retirés du texte.

Mme Josée Lorsché demande si un deuxième avis juridique ne devrait pas être sollicité, par exemple auprès de la cellule scientifique.

Suite à une question de M. Léon Gloden, il est indiqué que le projet de rapport contient une précision quant aux doléances personnelles dont un citoyen saisit un député :

« Ne sont pas visés et partant exclus de l'obligation précitée, les contacts entre les députés et les citoyens qui leur rendent compte de leur situation personnelle ou de leurs intérêts privés. »

L'orateur regrette que la commission ne se soit pas plus inspirée du texte belge. Il est rappelé dans ce contexte que la commission a constaté en cours d'examen du texte que les dispositions belges concernent effectivement des particuliers ou des sociétés dont le travail correspond essentiellement en du lobbying. Au Luxembourg, la situation n'est pas pareille. Il n'existe pas vraiment d'entité dont l'objet social est uniquement le lobbying. Si le texte luxembourgeois reprenait uniquement le dispositif belge, il n'aurait aucun effet dans la réalité.

M. Léon Gloden se demande finalement si le gouvernement a terminé ses travaux en la matière. M. le Président rétorque que cette question, légitime, ne relève pas du domaine de compétence de la Commission du Règlement.

Alors que Mme Lorsché réitère sa demande en vue d'un deuxième avis juridique, les orateurs des autres groupes (MM. Guy Arendt, Mars Di Bartolomeo et Léon Gloden) ne partagent pas cet avis. M. Gloden estime que le texte n'est pas parfait, qu'il faut faire un bilan de son application dans un an, mais que son groupe peut s'y rallier, suite à la prise en compte de l'avis juridique fourni par la CSV.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

3. Demande du groupe politique CSV du 2 novembre 2021 au sujet de la publicité des réunions des commissions parlementaires

Le président de la commission informe les membres que la Conférence des présidents a examiné la question de la publicité des réunions de commission lors d'une réunion récente. La Conférence souhaite d'abord définir les grands principes devant s'appliquer en la matière, avant de renvoyer le dossier à la Commission du Règlement.

4. Divers

M. Mars Di Bartolomeo s'inquiète d'une évolution récente de la pratique parlementaire. L'orateur constate que depuis peu, des députés déposent des motions dans le cadre d'une question élargie ou encore dans celui d'une heure d'actualité. Or, tel n'est pas le sens, ni d'une question élargie, ni d'une heure

d'actualité. En cas de dépôt d'une motion, une procédure bien définie figure dans le Règlement. Celle-ci est contournée par la nouvelle pratique.

Mme Martine Hansen ne partage pas l'avis de M. Di Bartolomeo en notant que le député a le droit de déposer à tout moment une motion. Si le gouvernement est présent en séance publique, il est évidemment utile de discuter directement de la motion et de procéder au vote.

M. Léon Gloden fait part d'un autre problème. Il est récemment arrivé qu'un député pose une question écrite sur un sujet et qu'un autre député soulève le même sujet dans le cadre de l'heure de questions, alors qu'aucune réponse n'a encore été fournie à la question écrite. Dans cette hypothèse, l'orateur estime que la Conférence doit examiner si une question orale sur le même sujet peut être posée.

M. André Bauler regrette que le principe même de l'heure d'actualité ne soit plus respecté, vu que la durée de ces heures a tendance à augmenter et l'heure de se transformer en « après-midi d'actualité ».

M. Mars Di Bartolomeo rejoint M. Bauler en estimant que l'heure d'actualité doit durer une heure et rappelle encore une fois que le texte relatif aux questions élargies ne contient aucune mention relative aux motions. L'orateur conclut en estimant qu'il s'agit bien de renforcer le parlement, mais dans le cadre d'une interprétation claire et partagée du Règlement.

La commission reviendra sur ce sujet lors d'une prochaine réunion.

Luxembourg, le 07 décembre 2021

Le Secrétaire général adjoint,
Benoît Reiter

Le Président de la Commission du Règlement,
Roy Reding



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 20 juillet 2021

Ordre du jour :

- 7499 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés visant à insérer un registre de transparence dans le Règlement de la Chambre des Députés
- Rapporteur : Monsieur Roy Reding
 - Examen d'un avis juridique

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Carlo Back, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Myriam Cecchetti, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Stéphanie Empain remplaçant Mme Djuna Bernard, M. Georges Engel, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty remplaçant M. Gilles Baum, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar remplaçant M. Claude Wiseler, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Michel Wolter

M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint
M. Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe
Mme Carole Closener, Administration parlementaire
M. Max Agnes, Administration parlementaire

Excusés : Mme Nathalie Oberweis, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, membres de la Commission du Règlement

Mme Clémence Janssen-Bennynck, Administration parlementaire

*

Présidence : M. Roy Reding, Président de la Commission du Règlement
M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

*

Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés visant à insérer un registre de transparence dans le Règlement de la Chambre des Députés

M. le Président de la Commission du Règlement demande à chaque groupe de faire part de ses commentaires concernant l'avis juridique de Me François Moysse (voir annexe).

Pour le groupe CSV, M. Léon Gloden estime que la proposition de modification du Règlement n'est pas conforme aux articles 50 et 51 de la Constitution. Le système tel que prévu risque d'empêcher les contacts entre les députés et les électeurs et ne permet plus aux élus d'exercer leur mandat correctement. L'avis juridique montre également que la base légale choisie n'est pas adéquate, vu que le texte impose des obligations à des tiers. Finalement, l'aspect de la protection des données personnelles mérite d'être examiné de façon plus approfondie. Il faut revoir la logique du registre en s'inspirant des exemples européen et allemand avec une inscription obligatoire au registre pour des lobbyistes professionnels. Pour toutes les raisons évoquées, le groupe CSV ne peut plus soutenir la proposition de modification. M. Gloden rappelle encore que la première proposition de texte de M. Sven Clement ne prévoyait qu'un enregistrement des lobbyistes.

Pour le groupe DP, Mme Simone Beissel salue l'analyse fondée contenue dans l'avis. Vu que la proposition de modification impose des contraintes aux députés, alors que d'autres textes internationaux font peser des obligations sur les lobbyistes, il y a lieu de se demander si les députés peuvent encore faire leur travail librement. Il faut maintenir le but visé, tout en ne chargeant pas les députés mais en imposant des obligations aux lobbyistes. Si la proposition devait être introduite dans le Règlement de la Chambre, il faudrait attendre l'entrée en vigueur de la révision constitutionnelle qui prévoit un ancrage juridique plus solide pour le Règlement. M. Guy Arendt ajoute que le texte actuel part d'une suspicion générale à l'égard des députés.

Pour le groupe LSAP, M. Georges Engel indique que l'avis juridique lui a été très utile. L'orateur déplore également la suspicion à l'égard des députés et pourrait se déclarer d'accord avec la proposition de modification actuelle si celle-ci reposait sur le principe du volontariat. M. Engel se demande s'il ne faut pas faire une loi. En outre, l'obligation d'enregistrement devra peser sur les lobbyistes et non sur les députés.

Pour le groupe Déi Gréng, Mme Josée Lorsché souligne l'importance du principe de transparence. Les arguments de l'avis juridiques sont compréhensibles. Il faut se demander si un deuxième avis n'est pas nécessaire afin de reformuler le texte.

M. Mars Di Bartolomeo estime qu'il est important de respecter et de maintenir les buts visés dans le cadre des travaux de la commission du Règlement. La proposition de texte ne doit pas être enterrée. Il faudrait solliciter un deuxième expert afin de voir comment les intentions de la commission peuvent être maintenues tout en les formulant en conformité avec la Constitution.

M. Laurent Mosar rappelle que la Chambre des Députés est le premier pouvoir de l'Etat et que les textes votés doivent être conformes à la Constitution. Il est envisageable de demander un deuxième avis, tout en sachant que les conclusions ne seront probablement pas différentes de celles de Me Moysse. Il

faut élaborer un nouveau texte s'inspirant des textes européen et allemand et soumettre celui-ci à un expert en droit constitutionnel. Il ne faut jamais oublier que le but d'un registre de transparence est de contrôler les lobbyistes et non les députés.

M. Roy Reding fait part de sa position. Il estime qu'un deuxième avis juridique n'est pas nécessaire, les commissions comportant un nombre important de juristes. Le président de la Commission du Règlement déclare ne pas partager les analyses de Me Moyses concernant la justification des députés, la base légale et la protection des données. L'orateur estime cependant que l'argumentation relative aux contraintes pesant sur les députés si ceux-ci doivent indiquer leurs contacts lui semble pertinente. Il faut revoir le texte dans le sens que ce ne sont que les lobbyistes qui doivent s'inscrire dans le registre des lobbys. Les députés devront vérifier si les lobbyistes, qui souhaitent obtenir un rendez-vous, figurent bien dans le registre. Le président note que le gouvernement devra également mettre sur pied un registre de transparence ayant une loi comme base légale.

Mme Simone Beissel soulève la question de la définition du lobbyiste. Selon M. Roy Reding, il s'agit de tous ceux qui défendent un intérêt et contactent des députés pour influencer le travail législatif. Alors que M. Léon Gloden estime que le texte allemand donne une meilleure définition du lobbyiste, qui constitue une profession spécifique, M. Reding rétorque que le texte allemand est un mauvais compromis.

M. Di Bartolomeo et Mme Lorsché rappellent qu'ils n'ont pas demandé un deuxième avis juridique pour effectuer la même mission que celle confiée à Me Moyses. Il faudrait solliciter un expert afin qu'il puisse conseiller la commission dans la rédaction d'un texte conforme à la fois aux buts recherchés par la commission dans le cadre de la transparence et à la Constitution.

M. Roy Reding regrette que certains semblent vouloir repousser la proposition de modification du Règlement aux calendes grecques, tout en rappelant qu'il est légitime d'adapter la proposition en supprimant des obligations pesant sur les députés. L'orateur se demande par ailleurs quel est l'état d'avancement du projet de registre de transparence au niveau gouvernemental.

M. Sven Clement estime que les manœuvres politiques visant à bloquer le présent texte ressemblent fort à du « filibuster ». L'orateur est convaincu que tous les arguments sont utilisés afin de ne pas adopter la réforme envisagée. Il s'agit d'un choix politique qu'il faut assumer. Il faut arrêter de se cacher derrière des arguments juridiques, alors qu'il y avait un consensus pour élaborer un texte ambitieux. Après cet accord des tous les groupes et sensibilités, les discussions sont maintenant ouvertes à nouveau. Pour clarifier la question de la conformité constitutionnelle, un vote par la majorité des 2/3 des députés pourrait s'imposer.

M. Laurent Mosar rappelle encore une fois que la Chambre ne peut se permettre d'adopter un texte inconstitutionnel. L'orateur estime que les membres des commissions pourraient marquer leur accord sur les points suivants :

- le secrétariat est chargé de proposer un texte modifié qui sera ensuite examiné par la commission et soumis pour avis à un constitutionnaliste,
- le registre de transparence crée des obligations pour les lobbyistes,
- la définition du lobbyiste est délicate et est à revoir,

- les droits des députés ne doivent pas être amoindris.

Il faudra par ailleurs bien choisir la base légale du registre et s'assurer de la conformité du modèle à la réglementation sur la protection des données personnelles.

Mme Josée Lorsché et M. Mars Di Bartolomeo estiment par contre que le but poursuivi par la proposition de texte actuelle est juste et qu'il faut rendre le texte conforme à la Constitution. M. Di Bartolomeo ajoute qu'il n'est pas d'accord avec ceux qui estiment que le texte actuel est dirigé contre les députés. L'idée fondamentale de la proposition est de protéger les députés contre toute tentation éventuelle émanant de lobbyistes, M. Mosar rappelle que, selon l'avis de Me Moyse, les droits des députés dans la façon d'exercer leur mandat ne peuvent être limités. L'orateur et les autres membres de son groupe ne pourront marquer leur accord avec un texte allant dans ce sens.

M. Sven Clement est d'avis que le contenu de l'avis juridique est très discutable. Ainsi est-il quand même peu probable que quelqu'un se fasse intimider en vue de ne pas rencontrer un député. De même la transmission de certaines données sensibles aux députés n'est absolument pas concernée par une éventuelle inscription dans un registre de transparence. Ceci n'a jamais été le but du texte.

M. Roy Reding se rallie à ce constat et demande au secrétariat d'élaborer une nouvelle proposition de texte, sans les contraintes et limitations pesant sur les députés. Le texte sera examiné lors de la prochaine réunion de commission et ensuite soumis pour avis à un constitutionnaliste.

Luxembourg, le 23 juillet 2021

Le Secrétaire général adjoint,
Benoît Reiter

Le Président de la Commission du Règlement,
Roy Reding

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la
Révision constitutionnelle,
Mars Di Bartolomeo

16



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 20 juillet 2021

Ordre du jour :

- 7499 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés visant à insérer un registre de transparence dans le Règlement de la Chambre des Députés
- Rapporteur : Monsieur Roy Reding
 - Examen d'un avis juridique

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Carlo Back, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Myriam Cecchetti, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Stéphanie Empain remplaçant Mme Djuna Bernard, M. Georges Engel, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty remplaçant M. Gilles Baum, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar remplaçant M. Claude Wiseler, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Michel Wolter

M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint
M. Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe
Mme Carole Closener, Administration parlementaire
M. Max Agnes, Administration parlementaire

Excusés : Mme Nathalie Oberweis, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, membres de la Commission du Règlement

Mme Clémence Janssen-Bennynck, Administration parlementaire

*

Présidence : M. Roy Reding, Président de la Commission du Règlement
M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

*

Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés visant à insérer un registre de transparence dans le Règlement de la Chambre des Députés

M. le Président de la Commission du Règlement demande à chaque groupe de faire part de ses commentaires concernant l'avis juridique de Me François Moysse (voir annexe).

Pour le groupe CSV, M. Léon Gloden estime que la proposition de modification du Règlement n'est pas conforme aux articles 50 et 51 de la Constitution. Le système tel que prévu risque d'empêcher les contacts entre les députés et les électeurs et ne permet plus aux élus d'exercer leur mandat correctement. L'avis juridique montre également que la base légale choisie n'est pas adéquate, vu que le texte impose des obligations à des tiers. Finalement, l'aspect de la protection des données personnelles mérite d'être examiné de façon plus approfondie. Il faut revoir la logique du registre en s'inspirant des exemples européen et allemand avec une inscription obligatoire au registre pour des lobbyistes professionnels. Pour toutes les raisons évoquées, le groupe CSV ne peut plus soutenir la proposition de modification. M. Gloden rappelle encore que la première proposition de texte de M. Sven Clement ne prévoyait qu'un enregistrement des lobbyistes.

Pour le groupe DP, Mme Simone Beissel salue l'analyse fondée contenue dans l'avis. Vu que la proposition de modification impose des contraintes aux députés, alors que d'autres textes internationaux font peser des obligations sur les lobbyistes, il y a lieu de se demander si les députés peuvent encore faire leur travail librement. Il faut maintenir le but visé, tout en ne chargeant pas les députés mais en imposant des obligations aux lobbyistes. Si la proposition devait être introduite dans le Règlement de la Chambre, il faudrait attendre l'entrée en vigueur de la révision constitutionnelle qui prévoit un ancrage juridique plus solide pour le Règlement. M. Guy Arendt ajoute que le texte actuel part d'une suspicion générale à l'égard des députés.

Pour le groupe LSAP, M. Georges Engel indique que l'avis juridique lui a été très utile. L'orateur déplore également la suspicion à l'égard des députés et pourrait se déclarer d'accord avec la proposition de modification actuelle si celle-ci reposait sur le principe du volontariat. M. Engel se demande s'il ne faut pas faire une loi. En outre, l'obligation d'enregistrement devra peser sur les lobbyistes et non sur les députés.

Pour le groupe Déi Gréng, Mme Josée Lorsché souligne l'importance du principe de transparence. Les arguments de l'avis juridiques sont compréhensibles. Il faut se demander si un deuxième avis n'est pas nécessaire afin de reformuler le texte.

M. Mars Di Bartolomeo estime qu'il est important de respecter et de maintenir les buts visés dans le cadre des travaux de la commission du Règlement. La proposition de texte ne doit pas être enterrée. Il faudrait solliciter un deuxième expert afin de voir comment les intentions de la commission peuvent être maintenues tout en les formulant en conformité avec la Constitution.

M. Laurent Mosar rappelle que la Chambre des Députés est le premier pouvoir de l'Etat et que les textes votés doivent être conformes à la Constitution. Il est envisageable de demander un deuxième avis, tout en sachant que les conclusions ne seront probablement pas différentes de celles de Me Moysse. Il

faut élaborer un nouveau texte s'inspirant des textes européen et allemand et soumettre celui-ci à un expert en droit constitutionnel. Il ne faut jamais oublier que le but d'un registre de transparence est de contrôler les lobbyistes et non les députés.

M. Roy Reding fait part de sa position. Il estime qu'un deuxième avis juridique n'est pas nécessaire, les commissions comportant un nombre important de juristes. Le président de la Commission du Règlement déclare ne pas partager les analyses de Me Moyses concernant la justification des députés, la base légale et la protection des données. L'orateur estime cependant que l'argumentation relative aux contraintes pesant sur les députés si ceux-ci doivent indiquer leurs contacts lui semble pertinente. Il faut revoir le texte dans le sens que ce ne sont que les lobbyistes qui doivent s'inscrire dans le registre des lobbys. Les députés devront vérifier si les lobbyistes, qui souhaitent obtenir un rendez-vous, figurent bien dans le registre. Le président note que le gouvernement devra également mettre sur pied un registre de transparence ayant une loi comme base légale.

Mme Simone Beissel soulève la question de la définition du lobbyiste. Selon M. Roy Reding, il s'agit de tous ceux qui défendent un intérêt et contactent des députés pour influencer le travail législatif. Alors que M. Léon Gloden estime que le texte allemand donne une meilleure définition du lobbyiste, qui constitue une profession spécifique, M. Reding rétorque que le texte allemand est un mauvais compromis.

M. Di Bartolomeo et Mme Lorsché rappellent qu'ils n'ont pas demandé un deuxième avis juridique pour effectuer la même mission que celle confiée à Me Moyses. Il faudrait solliciter un expert afin qu'il puisse conseiller la commission dans la rédaction d'un texte conforme à la fois aux buts recherchés par la commission dans le cadre de la transparence et à la Constitution.

M. Roy Reding regrette que certains semblent vouloir repousser la proposition de modification du Règlement aux calendes grecques, tout en rappelant qu'il est légitime d'adapter la proposition en supprimant des obligations pesant sur les députés. L'orateur se demande par ailleurs quel est l'état d'avancement du projet de registre de transparence au niveau gouvernemental.

M. Sven Clement estime que les manœuvres politiques visant à bloquer le présent texte ressemblent fort à du « filibuster ». L'orateur est convaincu que tous les arguments sont utilisés afin de ne pas adopter la réforme envisagée. Il s'agit d'un choix politique qu'il faut assumer. Il faut arrêter de se cacher derrière des arguments juridiques, alors qu'il y avait un consensus pour élaborer un texte ambitieux. Après cet accord des tous les groupes et sensibilités, les discussions sont maintenant ouvertes à nouveau. Pour clarifier la question de la conformité constitutionnelle, un vote par la majorité des 2/3 des députés pourrait s'imposer.

M. Laurent Mosar rappelle encore une fois que la Chambre ne peut se permettre d'adopter un texte inconstitutionnel. L'orateur estime que les membres des commissions pourraient marquer leur accord sur les points suivants :

- le secrétariat est chargé de proposer un texte modifié qui sera ensuite examiné par la commission et soumis pour avis à un constitutionnaliste,
- le registre de transparence crée des obligations pour les lobbyistes,
- la définition du lobbyiste est délicate et est à revoir,

- les droits des députés ne doivent pas être amoindris.

Il faudra par ailleurs bien choisir la base légale du registre et s'assurer de la conformité du modèle à la réglementation sur la protection des données personnelles.

Mme Josée Lorsché et M. Mars Di Bartolomeo estiment par contre que le but poursuivi par la proposition de texte actuelle est juste et qu'il faut rendre le texte conforme à la Constitution. M. Di Bartolomeo ajoute qu'il n'est pas d'accord avec ceux qui estiment que le texte actuel est dirigé contre les députés. L'idée fondamentale de la proposition est de protéger les députés contre toute tentation éventuelle émanant de lobbyistes, M. Mosar rappelle que, selon l'avis de Me Moyse, les droits des députés dans la façon d'exercer leur mandat ne peuvent être limités. L'orateur et les autres membres de son groupe ne pourront marquer leur accord avec un texte allant dans ce sens.

M. Sven Clement est d'avis que le contenu de l'avis juridique est très discutable. Ainsi est-il quand même peu probable que quelqu'un se fasse intimider en vue de ne pas rencontrer un député. De même la transmission de certaines données sensibles aux députés n'est absolument pas concernée par une éventuelle inscription dans un registre de transparence. Ceci n'a jamais été le but du texte.

M. Roy Reding se rallie à ce constat et demande au secrétariat d'élaborer une nouvelle proposition de texte, sans les contraintes et limitations pesant sur les députés. Le texte sera examiné lors de la prochaine réunion de commission et ensuite soumis pour avis à un constitutionnaliste.

Luxembourg, le 23 juillet 2021

Le Secrétaire général adjoint,
Benoît Reiter

Le Président de la Commission du Règlement,
Roy Reding

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la
Révision constitutionnelle,
Mars Di Bartolomeo



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 13 juillet 2021

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la Commission du Règlement du 22 juin 2021
2. 7499 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés visant à insérer un registre de transparence dans le Règlement de la Chambre des Députés
- Rapporteur : Monsieur Roy Reding
- Examen du courrier du groupe politique CSV du 29 juin 2021
3. Uniquement pour les membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle :
Echange de vues sur la résolution de Monsieur Fernand Kartheiser (ADR) relative à l'organisation d'une campagne d'information au sujet de la révision de la Constitution

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Carlo Back, M. Gilles Baum, Mme Simone Beissel, Mme Djuna Bernard, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar remplaçant M. Michel Wolter, Mme Nathalie Oberweis, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint
M. Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe
Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire
M. Max Agnes, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, M. Michel Wolter
Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : M. Roy Reding, Président de la Commission du Règlement
M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

1. Adoption du projet de procès-verbal de la Commission du Règlement du 22 juin 2021

Le projet de procès-verbal est adopté à l'unanimité par les membres de la Commission du Règlement.

2. 7499 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés visant à insérer un registre de transparence dans le Règlement de la Chambre des Députés

Par un courrier du 29 juin 2021, le groupe politique CSV a demandé une réunion jointe des deux commissions afin d'examiner d'éventuels problèmes constitutionnels posés par la proposition de modification 7499 du Règlement relative au registre de transparence.

M. Léon Gloden explique que son groupe souhaite obtenir la certitude que l'introduction d'un registre de transparence telle que prévue est conforme à la Constitution. Le groupe CSV a dès lors demandé un avis juridique à Me François Moyse. M. Gloden indique que cet avis sera mis à disposition des deux commissions, afin qu'il puisse être examiné à tête reposée par les députés et être discuté lors d'une prochaine réunion de commission.

Des questions se posent par rapport à plusieurs articles de la Constitution :

- Est-ce que la proposition 7499 ne limite pas la liberté du député consacrée par l'article 50 de la Constitution ?

- Qu'en est-il de la signification de la protection juridique du député prévue par l'article 68 de la Constitution, notamment suite à l'affaire dite « Gibéryen » (arrêt de la Chambre du conseil de la Cour d'appel du 28 mai 2019 ?

- Ne faudrait-il pas adopter le registre de transparence par la voie d'une loi formelle, vu que le registre impose des obligations à des personnes extérieures au parlement (article 70) ?

- L'Etat luxembourgeois est une démocratie parlementaire. Ce principe, ancré dans l'article 51(3) de la Constitution, n'est-il pas contredit par une obligation imposée à des personnes désirant rencontrer les députés de s'inscrire dans un registre ? Les députés peuvent-ils encore se renseigner librement ? La démocratie parlementaire n'est-elle pas affaiblie ?

- Il faut encore examiner l'introduction du registre à la lumière de la problématique de la protection des données.

M. Laurent Mosar estime que ses doutes sur la constitutionnalité du dispositif sont pleinement confirmés. M. Mosar se demande également s'il ne faut pas passer par l'adoption d'une loi formelle.

Selon M. Mars Di Bartolomeo, la valeur juridique du Règlement de la Chambre sera bétonnée dans le cadre d'une des révisions constitutionnelles en cours.

Mme Simone Beissel donne à considérer que si le registre de transparence devait être basé sur le Règlement de la Chambre, il ne pourrait entrer en vigueur qu'après la révision constitutionnelle. Mme Beissel se demande par ailleurs si la Chambre ne devrait pas demander un deuxième avis juridique.

M. Roy Reding rappelle que le dispositif adopté à l'unanimité par les membres de la commission ne prévoit pas de sanction à l'égard de tiers et fait porter la responsabilité de l'observation des obligations découlant du registre de transparence aux seuls députés.

M. Gilles Roth demande à ce que les questions relatives à la constitutionnalité et à la problématique de la protection des données soient examinées sérieusement. L'orateur estime par ailleurs que depuis l'arrêt « Gibéryen », la liberté des députés est interprétée de façon nettement plus large que par le passé.

L'avis juridique sera examiné lors d'une réunion jointe fixée au 20 juillet 2021 à 17.00 heures.

3. Echange de vues sur la résolution de Monsieur Fernand Kartheiser (ADR) relative à l'organisation d'une campagne d'information au sujet de la révision de la Constitution

Ce point à l'ordre de jour ne concerne que les membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle.

Il est rappelé que M. Fernand Kartheiser a déposé, le 20 mai 2021, une résolution relative à l'organisation dès l'automne 2021 d'une large campagne d'information au sujet des révisions constitutionnelles en cours d'instruction. Cette résolution a été renvoyée le 3 juin 2021 devant la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle.

M. Mars Di Bartolomeo informe les membres de la Commission qu'il a élaboré, de son côté, un projet de résolution relative à l'organisation d'une campagne d'information qu'il propose de faire diffuser, l'idée étant de refléter la position commune de la Commission avant de la soumettre, le cas échéant, au vote.

Luxembourg, le 14 juillet 2021

Le Secrétaire général adjoint,
Benoît Reiter

Le Président de la Commission du Règlement,
Roy Reding

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la
Révision constitutionnelle,

15



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 13 juillet 2021

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la Commission du Règlement du 22 juin 2021
2. 7499 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés visant à insérer un registre de transparence dans le Règlement de la Chambre des Députés
- Rapporteur : Monsieur Roy Reding
- Examen du courrier du groupe politique CSV du 29 juin 2021
3. Uniquement pour les membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle :
Echange de vues sur la résolution de Monsieur Fernand Kartheiser (ADR) relative à l'organisation d'une campagne d'information au sujet de la révision de la Constitution

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Carlo Back, M. Gilles Baum, Mme Simone Beissel, Mme Djuna Bernard, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar remplaçant M. Michel Wolter, Mme Nathalie Oberweis, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint
M. Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe
Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire
M. Max Agnes, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, M. Michel Wolter
Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : M. Roy Reding, Président de la Commission du Règlement
M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

1. Adoption du projet de procès-verbal de la Commission du Règlement du 22 juin 2021

Le projet de procès-verbal est adopté à l'unanimité par les membres de la Commission du Règlement.

2. 7499 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés visant à insérer un registre de transparence dans le Règlement de la Chambre des Députés

Par un courrier du 29 juin 2021, le groupe politique CSV a demandé une réunion jointe des deux commissions afin d'examiner d'éventuels problèmes constitutionnels posés par la proposition de modification 7499 du Règlement relative au registre de transparence.

M. Léon Gloden explique que son groupe souhaite obtenir la certitude que l'introduction d'un registre de transparence telle que prévue est conforme à la Constitution. Le groupe CSV a dès lors demandé un avis juridique à Me François Moyse. M. Gloden indique que cet avis sera mis à disposition des deux commissions, afin qu'il puisse être examiné à tête reposée par les députés et être discuté lors d'une prochaine réunion de commission.

Des questions se posent par rapport à plusieurs articles de la Constitution :

- Est-ce que la proposition 7499 ne limite pas la liberté du député consacrée par l'article 50 de la Constitution ?

- Qu'en est-il de la signification de la protection juridique du député prévue par l'article 68 de la Constitution, notamment suite à l'affaire dite « Gibéryen » (arrêt de la Chambre du conseil de la Cour d'appel du 28 mai 2019 ?

- Ne faudrait-il pas adopter le registre de transparence par la voie d'une loi formelle, vu que le registre impose des obligations à des personnes extérieures au parlement (article 70) ?

- L'Etat luxembourgeois est une démocratie parlementaire. Ce principe, ancré dans l'article 51(3) de la Constitution, n'est-il pas contredit par une obligation imposée à des personnes désirant rencontrer les députés de s'inscrire dans un registre ? Les députés peuvent-ils encore se renseigner librement ? La démocratie parlementaire n'est-elle pas affaiblie ?

- Il faut encore examiner l'introduction du registre à la lumière de la problématique de la protection des données.

M. Laurent Mosar estime que ses doutes sur la constitutionnalité du dispositif sont pleinement confirmés. M. Mosar se demande également s'il ne faut pas passer par l'adoption d'une loi formelle.

Selon M. Mars Di Bartolomeo, la valeur juridique du Règlement de la Chambre sera bétonnée dans le cadre d'une des révisions constitutionnelles en cours.

Mme Simone Beissel donne à considérer que si le registre de transparence devait être basé sur le Règlement de la Chambre, il ne pourrait entrer en vigueur qu'après la révision constitutionnelle. Mme Beissel se demande par ailleurs si la Chambre ne devrait pas demander un deuxième avis juridique.

M. Roy Reding rappelle que le dispositif adopté à l'unanimité par les membres de la commission ne prévoit pas de sanction à l'égard de tiers et fait porter la responsabilité de l'observation des obligations découlant du registre de transparence aux seuls députés.

M. Gilles Roth demande à ce que les questions relatives à la constitutionnalité et à la problématique de la protection des données soient examinées sérieusement. L'orateur estime par ailleurs que depuis l'arrêt « Gibéryen », la liberté des députés est interprétée de façon nettement plus large que par le passé.

L'avis juridique sera examiné lors d'une réunion jointe fixée au 20 juillet 2021 à 17.00 heures.

3. Echange de vues sur la résolution de Monsieur Fernand Kartheiser (ADR) relative à l'organisation d'une campagne d'information au sujet de la révision de la Constitution

Ce point à l'ordre de jour ne concerne que les membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle.

Il est rappelé que M. Fernand Kartheiser a déposé, le 20 mai 2021, une résolution relative à l'organisation dès l'automne 2021 d'une large campagne d'information au sujet des révisions constitutionnelles en cours d'instruction. Cette résolution a été renvoyée le 3 juin 2021 devant la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle.

M. Mars Di Bartolomeo informe les membres de la Commission qu'il a élaboré, de son côté, un projet de résolution relative à l'organisation d'une campagne d'information qu'il propose de faire diffuser, l'idée étant de refléter la position commune de la Commission avant de la soumettre, le cas échéant, au vote.

Luxembourg, le 14 juillet 2021

Le Secrétaire général adjoint,
Benoît Reiter

Le Président de la Commission du Règlement,
Roy Reding

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la
Révision constitutionnelle,

14



Commission du Règlement
Procès-verbal de la réunion du 22 juin 2021

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal du 15 juin 2021
2. 7499 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés visant à insérer un registre de transparence dans le Règlement de la Chambre des Députés
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen et adoption d'un projet de rapport
3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt remplaçant Mme Simone Beissel, M. Carlo Back, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Sven Clement, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Stéphanie Empain remplaçant Mme Djuna Bernard, M. Georges Engel, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Marc Spautz

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Benoît Reiter, secrétaire général adjoint
M. Max Agnes, Administration parlementaire

Excusées : Mme Simone Beissel, Mme Djuna Bernard
Mme Clémence Janssen-Bennynck, Administration parlementaire

*

Présidence : M. Roy Reding, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal du 15 juin 2021

Le projet de procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

2. 7499 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés visant

à insérer un registre de transparence dans le Règlement de la Chambre des Députés

M. le Président Roy Reding est désigné comme rapporteur de la présente proposition de modification.

Le président-rapporteur constate que, suite à la dernière réunion du 15 juin, le texte de la proposition de modification a trouvé l'accord de tous les groupes et sensibilités politiques. M. Roy Reding présente le projet de rapport qui est adopté à l'unanimité.

La commission propose de retenir le modèle de base comme temps de parole.

3. Divers

M. Mars Di Bartolomeo informe la Commission du Règlement que la Commission des institutions vient d'examiner le tableau des modifications législatives et réglementaires à réaliser dans le cadre des différentes propositions de modification de la Constitution. Il appartiendra à la Commission du Règlement de faire le nécessaire en ce qui concerne le Règlement de la Chambre des Députés.

Luxembourg, le 25 juin 2021

Le Secrétaire général adjoint,
Benoît Reiter

Le Président de la Commission du Règlement,
Roy Reding

13



Commission du Règlement
Procès-verbal de la réunion du 15 juin 2021

Ordre du jour :

1. Projet de procès-verbal de la réunion du 01/06/2021
2. 7824 Proposition de modification de l'Annexe 1 du Règlement de la Chambre des Députés
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen et adoption d'un projet de rapport
3. 7499 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés visant à insérer dans le Règlement de la Chambre des Députés un registre des lobbies
 - Continuation de la discussion
4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt remplaçant Mme Simone Beissel, M. Carlo Back, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, M. Sven Clement, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar remplaçant Mme Martine Hansen, M. Roy Reding, M. Marc Spautz

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Benoît Reiter, secrétaire général adjoint

M. Max Agnes, Administration parlementaire

Mme Clémence Janssen-Bennynck, Administration parlementaire

Excusées : Mme Simone Beissel, Mme Martine Hansen

*

Présidence : M. Roy Reding, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 1^{er} juin 2021 :

Le projet de procès-verbal est adopté unanimement.

2. Projet de rapport de la proposition de modification du Règlement 7824 :

M. le Président Roy Reding est désigné comme rapporteur.

Le projet de rapport est présenté et adopté à l'unanimité.

3. Proposition de modification du Règlement 7499 :

Suite à une proposition de Mme Josée Lorsché et afin d'éviter tout malentendu, le terme « tiers » est remplacé par celui de « tierce personne » (futur article 178bis).

Suite à une question de M. Léon Gloden, M. le Président estime que les personnes physiques agissant pour leur propre compte sont à considérer comme des lobbies.

La commission examine ensuite la question du champ d'application (article 2) et plus particulièrement des exceptions à l'obligation d'inscription préalable. M. Gloden propose de rédiger le début de phrase de l'article 178bis (2) comme suit : « Ne tombent pas dans le champ d'application du présent Chapitre 18bis relatif au Registre de transparence ... ».

M. Gilles Baum estime qu'il faut limiter les exceptions à l'inscription préalable dans le registre de transparence. M. Georges Engel plaide pour une ligne claire et logique.

Selon M. Laurent Mosar, il faut se rappeler que les chambres professionnelles sont des institutions étatiques qui ont notamment un rôle constitutionnel important dans le cadre de la procédure législative. On ne peut dès lors les considérer comme étant des lobbies.

En ce qui concerne les organes représentant des professions réglementées par la loi (barreau, chambre des notaires etc.), M. Mosar ne les situe par contre pas au même niveau que les chambres professionnelles et propose dès lors de supprimer cette référence dans le cadre des exceptions à l'obligation d'inscription préalable. M. Léon Gloden se demande cependant s'il est vraiment logique de supprimer cette exception, vu le caractère officiel de ces organes. M. André Bauler note que derrière les chambres professionnelles peuvent se cacher des intérêts de syndicats ou d'organisations patronales.

Suite à cet échange de vues la commission décide de limiter les exceptions aux députés européens, aux autres institutions étatiques ou organisations représentant des autorités locales, communales ou intercommunales et aux chambres professionnelles.

La commission examine encore une fois le libellé de l'article 1^{er}. Vu que le texte spécifie très clairement que sont visés tous les contacts organisés et que plus aucune énumération précise ni limitation des lieux de ces contacts n'est prévue, la dernière phrase du futur paragraphe 2) de l'article 178 (« Sont visés tous les contacts organisés quel qu'en soit l'endroit ») n'a plus d'utilité. Le commentaire des articles précisera que tous les lieux sont visés, qu'il s'agisse des locaux de la Chambre ou des groupes, des bureaux des députés, de restaurants etc.

M. le Président rappelle qu'un contact organisé avec une a.s.b.l ou une autre société qui n'est pas inscrite au registre devra à l'avenir être refusé.

Mme Lorsché estime qu'il n'est pas interdit à des groupes d'intérêt d'aller encore au-delà, en matière de transparence, des dispositions discutées par la commission.

M. Georges Engel note qu'il ne sera jamais à exclure qu'un contact non organisé puisse se transformer en contact organisé. Certains députés vont rendre ces contacts publics, d'autres non.

Les membres de la commission marquent leur accord avec le texte ainsi modifié. Le secrétariat leur fera parvenir la version définitive du texte pour observation éventuelle. Le projet de rapport sera adopté au cours de la prochaine réunion.

4. Divers :

M. Gilles Baum demande à ce que la proposition de modification du Règlement relative aux questions urgentes soit portée à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

La commission procède à un bref échange au sujet des incompatibilités prévues par la loi.

Luxembourg, le 16 juin 2021

Le Secrétaire général adjoint,
Benoît Reiter

Le Président de la Commission du Règlement,
Roy Reding

12



Commission du Règlement
Procès-verbal de la réunion du 01 juin 2021

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions des 4 et 11 mai 2021
2. 7499 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés visant à insérer dans le Règlement de la Chambre des Députés un registre des lobbies
- Continuation des échanges
3. Publicité des réunions de commission
-Echange de vues

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt remplaçant Mme Simone Beissel, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, M. Sven Clement, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Stéphanie Empain remplaçant M. M. Carlo Back, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen remplaçant M. Georges Engel, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Gilles Roth remplaçant Mme Martine Hansen, M. Marc Spautz

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Laurent Mosar, observateur

M. Benoît Reiter, secrétaire général adjoint

M. Max Agnes, Administration parlementaire

Mme Clémence Janssen-Bennynck, Administration parlementaire

*

Présidence : M. Roy Reding, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbaux des 4 et 11 mai 2021

Les projets de procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité.

2. 7499 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés

visant à insérer dans le Règlement de la Chambre des Députés un registre des lobbies

M. le Président rappelle qu'une proposition de texte a été communiquée aux membres de la commission.

Deux orateurs, MM. Léon Gloden et Guy Arendt, expriment leur accord de principe avec la mise en place d'un registre de transparence, tout en souhaitant que les règles soient claires et applicables. L'approche de la commission doit être réaliste.

M. Léon Gloden critique d'abord que l'article 1^{er} évoque des personnes alors que l'article 2 inclut également des associations dans le projet de registre. L'orateur estime ensuite qu'il est suffisant de mentionner l'influence sur le « travail législatif » des députés et qu'il faut supprimer la notion de « travail politique », à l'instar des dispositions en vigueur en Belgique. Il faut en outre limiter les rencontres devant être rendues publiques à celles ayant lieu dans les locaux de la Chambre, y inclus évidemment ceux des groupes politiques. Finalement, il est nécessaire de préciser que les présentes dispositions ne visent en aucun cas les conversations ou échanges informels avec des personnes ou des électeurs rencontrés par hasard.

M. Guy Arendt marque son accord avec les demandes de M. Gloden. L'orateur estime que la notion de « toute personne physique ou morale » doit être mieux définie, ainsi que celle de « contact organisé ». Qu'en est-il d'un déjeuner ? Doit-il être signalé ? Il faut encore que le barreau ou la chambre des notaires ne soient pas obligés d'être enregistrés comme lobbyistes, vu qu'il s'agit de professions légalement organisées. Finalement, il faut supprimer la nécessité de rendre publics des contacts ayant lieu en dehors de la Chambre.

M. le Président précise que les chambres professionnelles ou les autres organismes institués par la loi, comme ceux signalés par M. Arendt, ne sont pas considérés comme lobbyistes. Il en est autrement des syndicats ou des organisations patronales. Il est également évident que les rencontres et les discussions dans la rue, lors d'une réception etc. avec des personnes, des électeurs, ne doivent pas être signalées. Un déjeuner planifié et organisé est par contre à notifier. M. Roy Reding donne l'exemple suivant : une rencontre lors d'une réception avec une personne par ailleurs militant du mouvement écologique n'est pas à signaler, alors qu'un contact organisé avec le mouvement écologique rentre dans la catégorie du travail de lobbying et doit être renseigné. M. le Président estime encore qu'il est clair que la demande d'avis par un ou plusieurs députés à un spécialiste externe, un cabinet d'avocats par exemple, ne constitue pas du lobbying. Le ou les députés demandent dans ce cas un éclairage juridique et technique sur le contenu d'un projet et sont eux-mêmes à l'origine de la demande. On ne se situe pas dans l'hypothèse où un groupe d'intérêts souhaite influencer sur le travail législatif du député.

Mme Josée Lorsché estime que la problématique sous examen n'est pas difficile à cerner. Il s'agit de rendre transparents les contacts organisés avec des députés, agissant dans le cadre de cette fonction, avec des personnes exerçant une autre fonction. Le contact doit être organisé en vue d'influer sur l'opinion politique du député. L'oratrice rappelle que la notion de lobbyisme n'a absolument rien de négatif.

M. André Bauler estime également qu'il faut limiter le registre de transparence au travail législatif des députés alors que Mme Lorsché rétorque qu'il peut y avoir une prise d'influence sur des débats politiques à la Chambre en dehors d'un travail législatif précis. M. Bauler s'interroge encore sur la pertinence d'une référence au lieu du contact et sur la notion de contacts organisés. Il demande si la jurisprudence « Gibéryen » sur la protection des sources entre en considération en la matière. Tel n'est pas le cas, selon M. Reding, qui explique qu'en l'occurrence il s'agissait d'une personne révélant des faits au député Gast Gibéryen. Mme Lorsché marque son désaccord avec une limitation des lieux concernés par la présente proposition aux locaux de la Chambre et des groupes. Cette disposition constituerait une

échappatoire et rendrait le registre inopérant.

M. le Président marque son accord avec un devoir de signaler les contacts organisés en tout lieu et propose de supprimer la référence au travail politique.

Selon M. Gloden, une contradiction existe entre l'article premier, relatif à des personnes, et l'article 2, qui évoque des activités. Il faut mieux faire le lien entre les deux, avec une formulation plus précise, telle que celle-ci : « une personne exerçant une activité telle que définie à l'article ... ».

M. le Président estime par ailleurs qu'il ne faut pas exclure les personnes physiques du champ d'application du présent projet, même si la plupart des lobbies sont probablement organisés sous forme de personne morale. Peut-on introduire la notion de « personne physique mandatée » par une personne morale ou un groupe d'intérêt non constitué comme personnalité juridique ?

M. Josée Lorsché note que toute personne essayant d'influer sur le travail des députés n'est pas forcément mandatée par un groupe d'intérêt ou une personne morale. Une personne physique peut tout à fait agir de son chef, alors qu'elle est au service d'une personne morale mais sans avoir reçu de mandat particulier, ou agir en nom propre.

M. André Bauler propose de reprendre les notions de « contact organisé » et de « mandat ». Il faut éviter de jeter une suspicion généralisée sur les députés et leurs contacts. Il est tout à fait souhaitable et légitime que les députés soient en contact avec leurs électeurs et avec la réalité du terrain. M. Bauler propose par ailleurs de compléter l'article 2 par une référence non seulement aux autorités locales et communales, mais également aux autorités inter-communales.

Mme Lorsché propose de travailler avec la notion de « fonction ». Une personne qui veut influencer sur le travail du député occupe en général une fonction dans le cadre de laquelle se situe son activité. Cette notion est plus large que celle de « mandat ».

M. Sven Clement propose d'intégrer une autre notion, à savoir celle de « représentant ».

Mme Djuna Bernard note que le lobbying consiste en un contact organisé entre un groupe d'intérêt et un député, que l'initiative émane du groupe ou du député. M. le Président partage cette analyse.

M. Gilles Roth rappelle qu'un député est en fonction 24 heures sur 24 et demande qu'un registre de transparence soit également créé pour publier les contacts organisés des ministres et des hauts fonctionnaires. Selon M. Guy Arendt, le gouvernement travaille activement sur cette question.

Suite à une question de M. Marc Spautz, M. Roy Reding estime qu'une participation de députés à une manifestation de soutien à une profession ne peut pas être considérée comme du lobbying. Par contre, si le député ou le groupe politique reçoit une délégation d'un syndicat pour une discussion, il s'agit bien d'un contact organisé et donc d'une activité de lobbying.

Mme Lorsché rappelle que le contenu des échanges est et restera confidentiel. Tout député peut par ailleurs recevoir des lobbies, sans en partager les idées.

M. Laurent Mosar note qu'à l'époque des réseaux sociaux, une fausse accusation par des personnes de mauvaise foi est toujours possible. Il faut donc que les textes que les députés devront appliquer soient clairs et précis. L'orateur rappelle que le texte belge n'inclut pas les contacts avec des personnes physiques dans son champ d'application. Recevoir une personne à titre individuel ne constitue donc pas, en Belgique, un acte de lobbying. La personne physique doit au contraire être mandatée

par une personne morale.

M. le Président propose aux membres de la commission de reformuler le texte en fonction des échanges ayant eu lieu ci-dessus.

3. Publicité des réunions de commission

L'échange de vues sur cette problématique est reporté à une prochaine réunion.

Luxembourg, le 4 juin 2021

Le Secrétaire général adjoint,
Benoît Reiter

Le Président de la Commission,
Roy Reding



Commission du Règlement
Procès-verbal de la réunion du 11 mai 2021

Ordre du jour :

1. 7786 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux propositions de loi
- Rapporteur : Monsieur Marc Spautz
- Examen et adoption d'un projet de rapport
2. Code de conduite et déclaration des intérêts financiers
- Examen d'une proposition de texte
3. 7499 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés visant à insérer dans le Règlement de la Chambre des Députés un registre des lobbies
- Examen d'une proposition de texte

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova remplaçant Mme Djuna Bernard, M. Carlo Back, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Marc Spautz

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint

M. Max Agnes, Administration parlementaire

Mme Clémence Janssen-Bennynck, Administration parlementaire

Excusées : Mme Djuna Bernard, Mme Martine Hansen

*

Présidence : M. Roy Reding, Président de la Commission

*

1. 7786 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux propositions de loi

M. le Rapporteur Marc Spautz présente son projet de rapport.

La présente proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés vise à renforcer la place des propositions de loi dans la procédure parlementaire et à améliorer leur

prise en considération : il s'agit de modifier le cadre juridique en vue de permettre un examen plus rapide et plus efficace des propositions de loi. Ce faisant, il est *in fine* question de renforcer le rôle du Parlement.

Les grandes lignes directrices de cette proposition de modification du Règlement consistent, notamment, en :

- la suppression de la décision relative à la recevabilité de la proposition de loi ;
- la publication, dès le dépôt, de la proposition de loi sur le site internet de la Chambre des Députés ;
- l'introduction de délais maximum pour ce qui concerne l'examen de la proposition de loi en commission ; en particulier, un délai maximum de 4 semaines pour l'inscription de la proposition de loi à l'ordre du jour d'une première réunion de la commission compétente et un autre délai maximum de 4 semaines, à compter de cette première réunion, pour la nomination d'un rapporteur ;
- la possibilité d'inscrire la discussion de la proposition de loi à l'ordre du jour d'une séance de la Chambre dans l'hypothèse où le rapporteur n'a pas soumis son projet de rapport dans le délai fixé par la commission.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

2. Code de conduite et déclaration des intérêts financiers

La commission examine la proposition de texte élaborée par le secrétariat (M. Max Agnes) suite aux dernières réunions (voir annexe 1).

Mme Josée Lorsché propose d'opérer deux modifications. Il faudrait d'abord introduire une catégorie pour les activités sans rémunération (catégorie 0). Ensuite, l'oratrice propose d'ajouter une ou des catégories supplémentaires pour les revenus supérieurs à 100 000 euros, afin d'introduire une granularité un peu plus fine dans la hiérarchie des revenus. On pourrait prévoir une nouvelle catégorie pour les revenus allant de 100 000 à 200 000 euros, puis pour ceux situés entre 200 000 et 400 000 euros, puis une catégorie ouverte pour les revenus supérieurs à cette dernière somme.

Les différents orateurs marquent leur accord de principe avec les deux suggestions de Mme Lorsché. Suite à une proposition de M. Gilles Baum, il est retenu d'introduire une nouvelle catégorie pour les revenus se situant entre 100 000 et 200 000 euros, puis une autre pour les revenus supérieurs à 200 000 euros. M. le Président se rallie à cette idée, tout en estimant que, pour certaines activités, les revenus peuvent varier très fortement d'une année sur l'autre.

Le secrétariat fera parvenir une version modifiée aux membres de la commission. Si les membres marquent leur accord, ce texte pourra ensuite être formellement déposé comme proposition de modification du Règlement.

3. 7499 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés visant à insérer dans le Règlement de la Chambre des Députés un registre des lobbies

La commission procède à un premier examen de la proposition de texte élaborée par le secrétariat (M. Max Agnes) suite à la dernière réunion (voir annexe 2).

Au cours de cet échange, il est retenu de supprimer une exception à l'inscription au registre pour les syndicats et associations patronales agissant dans un cadre assigné par la loi. Cette exception n'est pas pertinente et il serait difficile de faire la différence entre une entrevue ayant lieu dans un cadre légal et une entrevue étant à considérer comme du lobbying.

Alors que M. Léon Gloden se demande s'il est vraiment nécessaire de demander à des organismes comme la Croix rouge de s'inscrire sur un registre de transparence, Mme Lorsché répond que toutes les associations défendent des intérêts et qu'il faut éviter des inégalités de traitement. M. Sven Clement ajoute que la défense d'intérêts et donc l'inscription sur un registre de transparence ne constitue rien de répréhensible.

La commission aura un nouvel échange sur la proposition de texte relative au registre de transparence lors d'une prochaine réunion fixée au 25 mai.

*

La commission décide d'ores et déjà que les rapports relatifs au code de conduite et au registre de transparence seront adoptés ensemble par la commission. Le débat et le vote en séance publique devront également avoir au même moment. M. le Président insiste sur l'importance des deux dossiers suite aux recommandations du GRECO.

Luxembourg, le 12 mai 2021

Le Secrétaire général adjoint,
Benoît Reiter

Le Président de la Commission du Règlement,
Roy Reding

Annexe 1 :

N°
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2020-2021

Proposition de modification de l'Annexe 1 du Règlement de la Chambre des Députés

Texte de la Proposition

Art. 1 : A l'article 4 *Déclaration d'intérêts financiers des députés*, le paragraphe (2) est modifié pour avoir la teneur suivante : « *La déclaration d'intérêts financiers est divisée en deux chapitres. Le premier chapitre est relatif aux activités du député avant son entrée en fonction. En cas de succession de mandat, il s'agit à chaque fois de la dernière prestation de serment. A ce titre, le député déclare ses activités professionnelles durant les trois années ayant précédé son entrée en fonction à la Chambre des Députés, ainsi que sa participation pendant cette même période aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, de sociétés civiles, d'associations ou de tout autre organisme ayant une existence juridique.* »

Le paragraphe (3) est modifié pour avoir la teneur suivante : « *Le second chapitre est relatif à la situation du député suite à son entrée en fonction. A ce titre la déclaration des intérêts contient les informations suivantes, fournies d'une manière précise :* »

Les points a) à g) du nouveau paragraphe (3) sont modifiés pour avoir la teneur suivante :

« a) *toute indemnité perçue pour l'exercice d'un autre mandat politique, y compris les participations à des associations ou syndicats de communes ;*

b) *toute activité régulière rémunérée exercée par le député parallèlement à l'exercice de ses fonctions, que ce soit en qualité de salarié ou de travailleur indépendant ;*

c) *le congé politique tel que défini à l'article 126 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 d'une part et aux articles 78 à 81 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 d'autre part, ces indications doivent se faire de façon distincte ;*

d) *la pension de vieillesse ou le cas échéant pour les députés issus de la fonction publique la pension spéciale ou le traitement d'attente, tels que définis à l'article 129 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;*

e) *la participation aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations, de sociétés civiles ou l'exercice de toute autre activité extérieure à laquelle se livre le député, que celles-ci soient rémunérées ou non ;* »

f) *toute activité extérieure occasionnelle rémunérée ;*

g) *la participation directe ou indirecte à une entreprise ou à un partenariat, lorsque des répercussions sont possibles sur la politique publique, ou lorsque cette participation directe ou indirecte confère au député une influence significative sur les affaires de l'organisme en question, »*

Les points h et i du nouveau paragraphe 3 restent inchangés.

L'alinéa 2 du nouveau paragraphe (3) est modifié pour avoir la teneur suivante : « *Excepté pour les points c) et d) ci-avant, les différents revenus perçus par le député concernant les points déclarés conformément aux paragraphes (2) et (3) sont calculés sur une base annuelle et placés dans l'une des catégories suivantes :*

I. *de 0 à 5000 EUR par an*

II. *de 5.001 à 10.000 EUR par an ;*

III. *de 10.001 à 50.000 EUR par an ;*

- IV. de 50.001 à 100.000 EUR par an ;
 V. plus de 100.000 EUR par an. »

A la suite de l'alinéa second est rajouté un alinéa trois dont la teneur est la suivante : « Les revenus ainsi déclarés sont les revenus imposables. »

Les paragraphes subséquents sont renumérotés en conséquence.

Art. 2 : A l'article 6 paragraphe (3) alinéa second à la fin de la deuxième phrase, la référence à « article 4, paragraphe 3 » est remplacée par « article 4, paragraphe 4 ».

Art.3 : L'annexe « DÉCLARATION DES INTÉRÊTS FINANCIERS DES DÉPUTÉS » est modifiée pour avoir la teneur suivante :

DÉCLARATION DES INTÉRÊTS FINANCIERS DES DÉPUTÉS

(La présente déclaration est publiée sur le site Internet de la Chambre des Députés)

Je soussigné(e),

Nom et prénom

sur mon honneur et en pleine connaissance du Règlement de la Chambre des Députés, y compris du Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts qui lui est annexé,

déclare par la présente :

Chapitre I. Activités du député avant son entrée en fonction

Conformément à l'article 4, paragraphe (2), du Code de conduite, mes activités professionnelles durant les trois années ayant précédé ma dernière entrée en fonction de député, ainsi que ma participation pendant cette même période aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, de sociétés civiles, d'associations ou de tout autre organisme ayant une existence juridique :

Activité(s) professionnelle(s) ou participation(s)	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

Chapitre II. Activités du député depuis son entrée en fonction

A) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point a), du Code de conduite, l'indemnité que je perçois pour l'exercice d'un autre mandat politique y compris les participations à des associations ou syndicats de communes:

Mandat(s)	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

B) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point b), du Code de conduite, l'activité régulière rémunérée que j'exerce parallèlement à l'exercice de mes fonctions, que ce soit en qualité de salarié ou de travailleur indépendant :

Activité(s)	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

C) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point c), du Code de conduite , je perçois :

- un congé politique en application de l'article 126 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
- un congé politique en application des articles 78 à 81 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

D) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point d), du Code de conduite, je perçois :

une pension de vieillesse

une pension spéciale ou un traitement d'attente en application de l'article 129 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 :

E) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point e), du Code de conduite, ma participation aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations, sociétés civiles ou de tout autre organisme ayant une existence juridique, ou toute autre activité extérieure à laquelle je me livre, que celle-ci soit rémunérée ou non :

Participation(s) ou activité(s)	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

F) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point f), du Code de conduite, mes activités extérieures occasionnelles rémunérées (y compris les activités d'écriture, de conférence ou d'expertise) :

Activité(s) occasionnelle(s)	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

G) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point g), du Code de conduite, toute participation directe ou indirecte dans une société de capitaux ou de personnes, y compris les sociétés civiles, lorsque des répercussions sont possibles sur la politique publique, ou lorsque que ces parts me confèrent une influence significative sur les affaires de l'organisme en question :

Participation(s) directe(s) ou indirecte(s) dans une société avec des répercussions possibles sur la politique publique	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

Participation(s) directe(s) ou indirecte(s) dans une société me conférant une influence significative	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

H) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point h), du Code de conduite, mes soutiens financiers, en personnel ou en matériel, venant s'ajouter aux moyens fournis par le Parlement et qui me sont alloués dans le cadre de mes activités politiques par des tiers, avec indication de l'identité de ces derniers :

1. soutiens financiers :

(*) alloués par

2. soutiens en personnel :

(*) alloués par

3. soutiens en matériel :

(*) alloués par

(*) *Indiquer l'identité du tiers ou des tiers concernés.*

l) conformément à l'article 4, paragraphe (2), point i), du Code de conduite, toute information complémentaire que je souhaite fournir :

Date :

Signature :

Exposé des motifs et commentaire des articles

La présente réforme de l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre des Députés et plus particulièrement de l'article 4 *Déclaration d'intérêts financiers des députés* fait suite aux recommandations du Groupe d'Etats contre la corruption, ci-après désigné « GRECO ».

Il est expressément renvoyé aux explications et commentaires repris sous les recommandations i, ii, iv et v du deuxième rapport de conformité du GRECO du 29 octobre 2020.

En raison des points soulevés dans le rapport précité, le Code de conduite doit être adapté principalement au niveau de la déclaration des intérêts financiers des députés et principalement sur les points suivants :

1. La déclaration doit mettre plus aisément en évidence la situation du député avant sa nomination et sa situation pendant son mandat. A ce titre il est introduit un Chapitre 1^{er} dans la déclaration des intérêts financiers du député et qui attrait aux activités du député avant son entrée en fonction. Le second chapitre couvre pour sa part la situation du député depuis son entrée en fonctions.

2. Afin de garantir une plus grande transparence, l'obligation de déclaration a été étendue aux sociétés civiles, aux associations ou syndicats de commune liées à l'exercice d'autres mandats politiques par le député et à la participation directe ou indirecte dans des entreprises ou partenariats. Afin de rendre la déclaration des intérêts financiers des députés plus claire sur ce dernier point, la déclaration des

participations directes ou indirectes a été scindée en deux parties distinctes, la première relative aux répercussions possibles sur la politique publique et la seconde relative à l'influence significative du député sur les affaires de l'organisme dont il déclare la participation directe ou indirecte.

3. L'obligation de déclaration a également été étendue à la pension de vieillesse ainsi qu'au congé politique tel que défini à l'article 126 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 d'une part et aux articles 78 à 81 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 d'autre part.

4. Afin de garantir une transparence sans pour autant soumettre les députés à l'obligation d'indiquer une catégorie de revenus, pour le congé politique tel que défini à l'article 126 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 d'une part et aux articles 78 à 81 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 d'autre part, la pension de vieillesse et pour les députés issus de la fonction publique la pension spéciale ou le traitement d'attente tels que définis à l'article 129 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, les quatre cas de figure précités sont rendu publics à travers des cases à cocher.

Le but de la déclaration des intérêts financiers du député est d'identifier des conflits d'intérêt potentiels. L'objectif est atteint par le fait d'indiquer, le cas échéant, d'être dans un des cas de figure visés et ce d'autant plus qu'il s'agit pour le congé politique comme pour les pensions de montants légalement fixés et dus en fonction de l'occupation professionnelle du député et ne sont partant pas constitutifs d'un conflit d'intérêt.

5. Suite à une demande forte de toutes parts, les catégories de revenus sont adaptées afin rajouter une nouvelle catégorie allant de 0 à 5000.- EUR.

En raison de l'introduction de cette nouvelle catégorie de revenus de 0 à 5000.- EUR, le point f) de l'article 4, paragraphe 3, toutes les activités extérieures occasionnelles devront être déclarées au lieu de celles dont la rémunération totale annuelle excède 5000.-EUR.

6. Le code mentionne enfin expressément que les revenus à prendre en considération quant à la catégorie de revenus sont les revenus imposables.

Version coordonnée du Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts :

Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts

Art. 1^{er} - Principes directeurs

Dans l'exercice de leurs fonctions, les députés luxembourgeois :

- a) s'inspirent et agissent dans le respect des principes de conduite généraux suivants : le désintéressement, l'intégrité, la transparence, la diligence, l'honnêteté, la responsabilité et le respect de la réputation de la Chambre des Députés ;
- b) agissent uniquement dans l'intérêt général et n'obtiennent ni ne tentent d'obtenir un avantage financier direct ou indirect quelconque en relation avec l'exercice de leur mandat ;

c) n'interviennent dans une situation personnelle qu'en considération des seuls droits et mérites de la personne.

Art. 2 - Principaux devoirs des députés

Dans le cadre de leur mandat, les députés :

a) ne passent aucun accord les conduisant à agir ou voter dans l'intérêt d'une personne physique ou morale tierce, qui pourrait compromettre leur liberté de vote telle qu'elle est consacrée à l'article 50 de la Constitution,

b) ne sollicitent, ni n'acceptent ou ne reçoivent aucun avantage financier direct ou indirect, ou toute autre gratification, contre l'exercice d'une influence ou un vote concernant la législation, les propositions de résolution, les déclarations écrites ou les questions déposées auprès de la Chambre des Députés ou de l'une de ses commissions, et veillent scrupuleusement à éviter toute situation susceptible de s'apparenter à la corruption,

c) exercent leur mandat en toute probité en évitant tout conflit avec les dispositions de l'article 246 du Code pénal relatif au crime de trafic d'influence.

Art. 3 - Conflits d'intérêts

(1) Un conflit d'intérêts existe lorsqu'un député a un intérêt personnel qui pourrait influencer indûment l'exercice de ses fonctions en tant que député. Il n'y a pas de conflit d'intérêts lorsque le député tire un avantage du seul fait d'appartenir à la population dans son ensemble ou à une large catégorie de personnes.

(2) Tout député qui constate qu'il s'expose à un conflit d'intérêts prend immédiatement les mesures nécessaires pour y remédier, en conformité avec les principes et les dispositions du présent Code de conduite. Si le député est incapable de résoudre le conflit d'intérêts, il le signale par écrit au Président. En cas d'ambiguïté, le député peut demander l'avis, à titre confidentiel, du comité consultatif sur la conduite des députés, institué à l'article 7.

(3) Sans préjudice du paragraphe (2), les députés rendent public, avant de s'exprimer ou de voter en séance plénière ou au sein des organes ou commissions de la Chambre, tout conflit d'intérêts réel ou potentiel compte tenu de la question examinée, lorsque celui-ci ne ressort pas avec évidence des informations déclarées conformément à l'article 4. Cette communication est faite par écrit ou oralement au Président au cours des débats parlementaires en question.

Art. 4 - Déclaration d'intérêts financiers des députés

(1) Pour des raisons de transparence, les députés présentent sous leur responsabilité personnelle une déclaration d'intérêts financiers au Président, dans les 30 jours suivant leur prestation de serment. Pour la déclaration d'intérêts, ils utilisent le formulaire joint en annexe. Ils informent le Président de tout changement influant sur leur déclaration, dans les 30 jours suivant ledit changement.

(2) La déclaration d'intérêts financiers est divisée en deux chapitres. Le premier chapitre est relatif aux activités du député avant son entrée en fonction. En cas de succession de mandat, il s'agit à chaque fois de la dernière prestation de serment. A ce titre, le député déclare ses activités professionnelles durant les trois années ayant précédé son entrée en fonction à la Chambre des Députés, ainsi que sa participation pendant cette même période aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, de sociétés civiles, d'associations ou de tout autre organisme ayant une existence juridique.

(3) Le second chapitre est relatif à la situation du député suite à son entrée en fonction. A ce titre la déclaration des intérêts contient les informations suivantes, fournies d'une manière précise :

- a) toute indemnité perçue pour l'exercice d'un autre mandat politique, y compris les participations à des associations ou syndicats de communes ;
- b) toute activité régulière rémunérée exercée par le député parallèlement à l'exercice de ses fonctions, que ce soit en qualité de salarié ou de travailleur indépendant ;
- c) le congé politique tel que défini à l'article 126 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 d'une part et aux articles 78 à 81 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 d'autre part, ces indications doivent se faire de façon distincte ;
- d) la pension de vieillesse ou le cas échéant pour les députés issus de la fonction publique la pension spéciale ou le traitement d'attente, tels que définis à l'article 129 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
- e) la participation aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations, de sociétés civiles ou l'exercice de toute autre activité extérieure à laquelle se livre le député, que celles-ci soient rémunérées ou non ;
- f) toute activité extérieure occasionnelle rémunérée,
- g) la participation directe ou indirecte à une entreprise ou à un partenariat, lorsque des répercussions sont possibles sur la politique publique, ou lorsque cette participation directe ou indirecte confère au député une influence significative sur les affaires de l'organisme en question ;
- h) tout soutien financier, en personnel ou en matériel, venant s'ajouter aux moyens fournis par le Parlement et qui lui sont alloués dans le cadre de ses activités politiques par des tiers, avec indication de l'identité de ces derniers ;
- i) tout autre intérêt financier qui pourrait influencer l'exercice des fonctions de députés.

Excepté pour les points c) et d) ci-avant, les différents revenus perçus par le député concernant les points déclarés conformément aux paragraphes (2) et (3) sont calculés sur une base annuelle et placés dans l'une des catégories suivantes :

VI. de 0 à 5000 EUR par an

- VII. de 5.001 à 10.000 EUR par an ;
- VIII. de 10.001 à 50.000 EUR par an ;
- IX. de 50.001 à 100.000 EUR par an ;
- X. plus de 100.000 EUR par an.

Les revenus ainsi déclarés sont les revenus imposables.

(4) Les informations fournies au Président au titre du présent article sont publiées sur le site Internet de la Chambre sous une forme aisément accessible.

(5) Le constat de la violation de l'obligation de présenter une déclaration complète d'intérêts financiers est précédé d'une mise en demeure par courrier recommandé à l'initiative du Président.

Art. 5 - Règles concernant le lobbying

(1) Les relations entre les députés et les représentants d'intérêts publics ou privés sont soumises à des règles garantissant la transparence et la publicité.

(2) En règle générale, ces contacts s'effectuent en commission selon les dispositions de l'article 26, paragraphes (1), (2) et (4) du Règlement (de la Chambre des Députés). En dehors de cette hypothèse, une entrevue avec un représentant d'intérêts ne peut s'effectuer dans les locaux de la Chambre.

(3) Dans la mesure où les interventions du représentant d'intérêts sont susceptibles d'avoir un impact direct sur un texte législatif en discussion, le député en fait mention lors des débats en commission et le rapporteur, le cas échéant, dans son rapport écrit.

(4) Sur décision de la commission, il peut être procédé à la publication d'une prise de position d'un groupe d'intérêts.

Art. 6 - Cadeaux ou avantages similaires

(1) Les députés s'interdisent, dans l'exercice de leurs fonctions, d'accepter des cadeaux ou avantages similaires autres que ceux ayant une valeur approximative inférieure à 150 euros offerts par courtoisie par un tiers ou lorsqu'ils représentent la Chambre à titre officiel. Tout cadeau ainsi offert aux députés lorsqu'ils représentent la Chambre à titre officiel est signalé au Président ou au Bureau s'il s'agit du Président.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), les cadeaux dont la valeur approximative est égale ou supérieure à 150 euros et qui sont offerts par une institution nationale étrangère ou internationale aux députés lorsqu'ils représentent la Chambre à titre officiel, sont remis par les députés à la Chambre qui en devient le propriétaire.

(3) Sont assimilées à l'acceptation de cadeaux, les prises en charge par un tiers de frais de voyage, d'hébergement ou de séjours des députés.

L'acceptation d'un tel avantage en relation directe avec la fonction de député est interdite, sauf si la prise en charge est effectuée par des organisations d'intérêt général ou institutions nationales étrangères ou internationales. Ces prises en charge doivent être signalées au Bureau et sont publiées conformément à l'article 4, paragraphe (4).

(4) La portée du présent article, en particulier les règles pour assurer la transparence, peuvent être précisées par le Bureau.

Art. 7 - Comité consultatif sur la conduite des députés

(1) En vue de l'application du Code de conduite, un comité consultatif est institué.

(2) Le comité consultatif est composé de trois membres nommés par le Bureau, après consultation des groupes et sensibilités politiques, au début de chaque période législative. Le comité consultatif désigne son président.

(3) Les membres du comité consultatif sont choisis en dehors de la Chambre des Députés.

(4) Le comité consultatif donne, à titre confidentiel et dans les trente jours calendaires, à tout député qui en fait la demande des orientations sur l'interprétation et l'application des dispositions du présent Code de conduite. Le député est en droit de se fonder sur ces orientations.

Sur demande du Président, le comité consultatif évalue également les cas allégués de violation du présent Code de conduite et conseille le Président quant aux éventuelles mesures à prendre.

(5) Le comité consultatif peut, après consultation du Président, demander conseil à des experts extérieurs.

(6) Le comité consultatif publie un rapport annuel sur ses activités.

Art. 8 - Procédure en cas d'éventuelles violations du Code de conduite

(1) Lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'un député a commis une infraction au présent Code de conduite, le Président en fait part au comité consultatif.

(2) Chaque citoyen peut saisir le Président de la Chambre s'il constate une irrégularité dans la déclaration d'intérêts financiers d'un député. Si cette irrégularité dans la déclaration des intérêts financiers concerne celle du Président de la Chambre, chaque citoyen peut saisir la Conférence des Présidents.

(3) Le comité consultatif examine les circonstances de l'infraction alléguée et entend le député concerné. Le député, dont la déclaration des intérêts financiers fait l'objet d'un examen par le comité consultatif au titre des paragraphes qui précèdent, doit fournir à la demande du comité toutes les pièces nécessaires, afin de permettre au comité de vérifier l'exactitude des données renseignées dans sa déclaration d'intérêts financiers. Sur la base de ses conclusions, il formule une recommandation au Président de la Chambre quant à une éventuelle décision.

(4) Si, compte tenu de cette recommandation, le Président conclut que le député a enfreint le Code de conduite, il adopte, après audition du député, une décision motivée fixant une sanction en fonction de la gravité de la violation constatée qu'il porte à la connaissance du député, soit par remise en mains propres, soit par courrier recommandé.

(5) Dans la mesure où le Président est susceptible d'avoir violé le présent Code de conduite, l'initiative de la procédure disciplinaire et le droit de sanction reviennent à la Conférence des Présidents.

(6) La sanction prononcée peut être celle de l'avertissement ou encore du blâme avec inscription au procès-verbal ou du blâme avec exclusion temporaire, tels que définis à l'article 50 du Règlement.

(7) Le Président peut également exclure le député fautif de certaines réunions de commission pour une durée maximale de six mois. Le député peut se voir interdire d'être élu à des fonctions au sein de la Chambre ou de ses organes, d'être désigné comme rapporteur ou de participer à une délégation officielle de la Chambre. Ces sanctions peuvent être cumulées.

(8) Le député peut contester la sanction dans un écrit motivé dans un délai de trois jours après en avoir pris connaissance. Le recours a un effet suspensif.

(9) La Conférence des Présidents statue définitivement sur cette contestation dans les huit jours, après audition du député. La sanction, sauf celle de l'avertissement, est portée à la connaissance du député, soit par remise en mains propres, soit par courrier recommandé.

(10) Toute sanction, sauf celle de l'avertissement, est prononcée en séance publique.

(11) Si les faits reprochés au député sont susceptibles de constituer des infractions au Code pénal, le dossier est soumis au procureur d'Etat, conformément à l'article 23 du Code d'instruction criminelle.

Art. 9 - *Mise en œuvre*

Le Bureau arrête les mesures d'application du présent Code de conduite.

Art. 10 - *Entrée en vigueur et dispositions transitoires*

(1) Le présent Code de conduite entre en vigueur au début de la session ordinaire 2014-2015.

(2) Les déclarations d'intérêts financiers prévues à l'article 4, paragraphe (1) doivent être présentées dans les 45 jours suivant la date d'entrée en vigueur du Code de conduite.

(3) Pour les députés en fonction, le délai des trois ans prévu à l'article 4, paragraphe (2), point a), s'établit à partir de la dernière prestation de serment du député.

DÉCLARATION DES INTÉRÊTS FINANCIERS DES DÉPUTÉS

(La présente déclaration est publiée sur le site Internet de la Chambre des Députés)

Je soussigné(e),

Nom et prénom

sur mon honneur et en pleine connaissance du Règlement de la Chambre des Députés, y compris du Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts qui lui est annexé,

déclare par la présente :

Chapitre I. Activités du député avant son entrée en fonction

Conformément à l'article 4, paragraphe (2), du Code de conduite, mes activités professionnelles durant les trois années ayant précédé ma dernière entrée en fonction de député, ainsi que ma participation pendant cette même période aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, de sociétés civiles, d'associations ou de tout autre organisme ayant une existence juridique :

Activité(s) professionnelle(s) ou participation(s)	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

Chapitre II. Activités du député depuis son entrée en fonction

A) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point a), du Code de conduite, l'indemnité que je perçois pour l'exercice d'un autre mandat politique y compris les participations à des associations ou syndicats de communes:

Mandat(s)	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

B) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point b), du Code de conduite, l'activité régulière rémunérée que j'exerce parallèlement à l'exercice de mes fonctions, que ce soit en qualité de salarié ou de travailleur indépendant :

Activité(s)	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

C) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point c), du Code de conduite , je perçois :

un congé politique en application de l'article 126 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

un congé politique en application des articles 78 à 81 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

D) *conformément à l'article 4, paragraphe (3), point d), du Code de conduite, je perçois :*

une pension de vieillesse

une pension spéciale ou un traitement d'attente en application de l'article 129 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 :

E) *conformément à l'article 4, paragraphe (3), point e), du Code de conduite, ma participation aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations, sociétés civiles ou de tout autre organisme ayant une existence juridique, ou toute autre activité extérieure à laquelle je me livre, que celle-ci soit rémunérée ou non :*

Participation(s) ou activité(s)	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

F) *conformément à l'article 4, paragraphe (3), point f), du Code de conduite, mes activités extérieures occasionnelles rémunérées (y compris les activités d'écriture, de conférence ou d'expertise) :*

Activité(s) occasionnelle(s)	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					

2.					
3.					
4.					
5.					

G) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point g), du Code de conduite, toute participation directe ou indirecte dans une société de capitaux ou de personnes, y compris les sociétés civiles, lorsque des répercussions sont possibles sur la politique publique, ou lorsque que ces parts me confèrent une influence significative sur les affaires de l'organisme en question :

Participation(s) directe(s) ou indirecte(s) dans une société avec des répercussions possibles sur la politique publique	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

Participation(s) directe(s) ou indirecte(s) dans une société me conférant une influence significative	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

H) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point h), du Code de conduite, mes soutiens financiers, en personnel ou en matériel, venant s'ajouter aux moyens fournis par le Parlement et qui me sont alloués dans le cadre de mes activités politiques par des tiers, avec indication de l'identité de ces derniers :

1. soutiens financiers :

(*) alloués par

2. soutiens en personnel :

(*) alloués par

3. soutiens en matériel :

(*) alloués par

(*) *Indiquer l'identité du tiers ou des tiers concernés.*

I) conformément à l'article 4, paragraphe (2), point i), du Code de conduite, toute information complémentaire que je souhaite fournir :

Date :

Signature :

*

Annexe 2 :

N°
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2020-2021

**Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés
visant à insérer un registre de transparence**

Texte de la Proposition

Art. 1

Il est introduit un paragraphe 2) à l'article 176 du Règlement de la Chambre dont la teneur est la suivante :

Les députés respectent les dispositions du Chapitre 16bis relatif au registre de transparence. A ce titre ils déclarent au Président tous les contacts avec les personnes inscrites dans le registre de transparence lorsque ces personnes ont tenté d'influencer le travail politique ou législatif. Sont visés les contacts au sein de la Chambre mais également en dehors.

Les informations fournies au Président au titre du présent article sont publiées sur le site Internet de la Chambre sous une forme aisément accessible et de manière régulière.

Art. 2

Il est introduit dans le titre V Procédures et dispositions particulières du Règlement de la Chambre un Chapitre 16bis ayant la teneur suivante : « Chapitre 16bis: le Registre de transparence :

Article 176bis.- (1) Toute personne physique ou morale désirant pour soi-même ou pour autrui contacter les députés en vue d'influencer de quelques manières qu'ils soient le travail politique ou législatif doit au préalable à tout contact s'inscrire sur le registre de transparence qui est publié sur le site internet de la Chambre. A défaut d'une telle inscription, il ne peut y avoir de contact organisé avec les députés en vue d'influencer le travail politique ou législatif.

(2) Ne sont pas soumis à l'obligation d'inscription préalable au registre de transparence :

1. les députés européens ;
2. les autres institutions étatiques ou organisations représentant des autorités locales et communales,
3. les chambres professionnelles et organisations professionnelles.

(3) Les activités couvertes par le registre de transparence sont les activités, autres que celles visées au paragraphe (4.) ci-après, de contacts dans le but d'influencer directement ou indirectement le travail politique ou législatif des députés.

(4) Ne sont pas couvertes par le registre de transparence, les activités concernant la fourniture de conseils juridiques et autres conseils professionnels, techniques ou scientifiques dans la mesure où elles :

- consistent en des activités de conseil et de contacts avec les députés ou la Chambre des Députés, destinées à les éclairer sur une situation juridique générale ou sur leur situation juridique spécifique ou à les conseiller sur l'opportunité ou la recevabilité d'une démarche spécifique de nature juridique ou administrative dans l'environnement juridique et réglementaire existant,

- consistent en des conseils prodigués à la Chambre des Députés ou les députés en vue de les aider à s'assurer que leurs activités sont conformes au droit applicable,

- consistent en des analyses et des études préparées pour les députés ou la Chambre des Députés sur l'impact potentiel de tous changements législatifs ou réglementaires au regard de situations spécifiques,

- consistent en des analyses et des études préparées pour les députés ou la Chambre des Députés en vue de les éclairer sur des situations spécifiques,

- consistent en une représentation dans le cadre d'une procédure de conciliation, de médiation ou de représentation devant une instance juridictionnelle ou administrative.

Les activités des partenaires sociaux en tant qu'acteurs du dialogue social, tels que les syndicats et les associations patronales, ne sont pas couvertes par le registre lorsque ces partenaires sociaux assument le rôle qui leur est assigné par la loi. Le présent alinéa s'applique mutatis mutandis à toute entité à laquelle la loi assigne spécialement un rôle institutionnel.

Les activités répondant à la demande directe et individuelle de la Chambre des Députés ou d'un député, comme des demandes ad hoc ou régulières d'informations factuelles, de données ou d'expertise, ne sont pas couvertes par le registre.

(5) Le registre de transparence est public et publié sous une forme aisément accessible sur le site internet de la Chambre des Députés.

Il contient :

- le nom ;
- la forme juridique ;
- l'adresse (du siège social) ;
- le numéro de téléphone ;
- l'adresse électronique ;
- le numéro d'entreprise auprès du registre du commerce et des sociétés ou de son équivalent pour les sociétés étrangères ;
- l'objet social de la société ;
- le nom du tiers représenté le cas échéant.

(6) En s'enregistrant, les sociétés, les institutions, les organisations et les personnes physiques ou morales concernées :

- acceptent que les informations qu'elles fournissent pour figurer dans le registre, soient publiées,
- garantissent que les informations qu'elles fournissent pour figurer dans le registre sont correctes et acceptent de coopérer dans le cadre de demandes administratives d'informations complémentaires et de mises à jour. »

Art. 3

Dans le titre I, chapitre 5 du Règlement de la Chambre des Députés, le paragraphe (1) de l'Art. 29 est modifié comme suit :

Art. 29.- (1) A l'occasion de l'examen d'un projet de loi ou d'une proposition, de l'examen de projets de directives ou de règlements européens ou lors de la rédaction d'un rapport, il est loisible à une commission d'entendre l'avis de personnes ou d'organismes extraparlamentaires, d'inviter des députés européens, de prendre des renseignements documentaires auprès d'eux, d'accepter ou de demander leur collaboration. Toute personne extraparlamentaire, visée à l'article 176bis du présent Règlement, est tenue à s'inscrire préalablement sur le registre de transparence.

Art. 4

L'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre des Députés et plus particulièrement de l'article 5 est modifié pour avoir la teneur suivante :

Art.5- Règles relatives à la transparence

(5) Tous les contacts organisés entre les députés et les personnes visées par l'article 176bis du Règlement de la Chambre en vue d'influencer le travail politique ou législatif des députés sont soumis à des règles garantissant la transparence et la publicité.

(6) A défaut d'inscription préalable de la personne visée par l'article 176bis sur le registre de transparence, les députés sont censés refuser tout contact organisé avec les personnes voulant influencer le travail politique ou législatif des députés. Les députés qui constatent un défaut d'inscription préalable informent les personnes visées par l'article 176bis du Règlement de la Chambre sur les obligations prévues par cet article 176bis.

(7) Les députés doivent communiquer au Président à la fin de chaque mois tous les contacts organisés avec des personnes extraparlamentaires soumises à l'obligation d'inscription au registre de transparence en vue leur publication selon les modalités prévues à l'article 176 (2) du Règlement de la Chambre.

(8) Dans la mesure où le contact organisé avec une personne extraparlamentaire inscrite sur le registre de transparence est susceptible d'avoir un impact direct sur un texte législatif en discussion, le député en fait mention lors des débats en commission et le rapporteur, le cas échéant, dans son rapport écrit.

(9) Sur décision de la commission, il peut être procédé à la publication d'une prise de position de personnes inscrites au registre de transparence.

Exposé des motifs et commentaire des articles

La présente réforme du Règlement de la Chambre et de l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre des Députés et plus particulièrement de l'article 5 fait suite aux recommandations du Groupe d'Etats contre la corruption, ci-après désigné « GRECO ».

Il est expressément renvoyé aux explications et commentaires repris sous les recommandations i, ii, iv et v du deuxième rapport de conformité du GRECO du 29 octobre 2020.

En raison des points soulevés dans le rapport précité, le Règlement de la Chambre est modifié afin de garantir encore une meilleure transparence des activités parlementaires et plus précisément des contacts des députés avec diverses sphères d'influences.

A cette fin est introduit un registre de transparence qui enjoint une inscription préalable à tout contact organisé avec une personne extraparlamentaire en vue d'influencer le travail politique ou législatif.

Ce registre est destiné à rendre publics les divers acteurs.

Par ailleurs, pour rendre publics également les divers contacts entre ces acteurs avec les députés, ces derniers devront rendre publics les contacts qu'ils ont eu avec les personnes extraparlimentaires qui ont tentées d'influencer le travail politique ou législatif du député.

L'article 1er vise à introduire une obligation générale pour les députés de respecter les dispositions relatives au registre de transparence ainsi que de déclarer leurs contacts avec les personnes extraparlimentaires inscrites sur ce registre.

L'article 2 introduit le registre de transparence dans le Règlement de la Chambre et en règle les détails et modalités.

L'article 3 règle les contacts avec les personnes extraparlimentaires avec les commissions parlementaires.

L'article 4 adapte l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre en supprimant les dispositions plus restrictives concernant le lobbying et en les remplaçant par des règles relatives à la transparence plus générales.

Version coordonnée du Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts :

Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts

Art. 1^{er} - *Principes directeurs*

Dans l'exercice de leurs fonctions, les députés luxembourgeois :

- d) s'inspirent et agissent dans le respect des principes de conduite généraux suivants : le désintéressement, l'intégrité, la transparence, la diligence, l'honnêteté, la responsabilité et le respect de la réputation de la Chambre des Députés ;
- e) agissent uniquement dans l'intérêt général et n'obtiennent ni ne tentent d'obtenir un avantage financier direct ou indirect quelconque en relation avec l'exercice de leur mandat ;
- f) n'interviennent dans une situation personnelle qu'en considération des seuls droits et mérites de la personne.

Art. 2 - *Principaux devoirs des députés*

Dans le cadre de leur mandat, les députés :

d) ne passent aucun accord les conduisant à agir ou voter dans l'intérêt d'une personne physique ou morale tierce, qui pourrait compromettre leur liberté de vote telle qu'elle est consacrée à l'article 50 de la Constitution,

e) ne sollicitent, ni n'acceptent ou ne reçoivent aucun avantage financier direct ou indirect, ou toute autre gratification, contre l'exercice d'une influence ou un vote concernant la législation, les propositions de résolution, les déclarations écrites ou les questions déposées auprès de la Chambre des Députés ou de l'une de ses commissions, et veillent scrupuleusement à éviter toute situation susceptible de s'apparenter à la corruption,

f) exercent leur mandat en toute probité en évitant tout conflit avec les dispositions de l'article 246 du Code pénal relatif au crime de trafic d'influence.

Art. 3 - Conflits d'intérêts

(4) Un conflit d'intérêts existe lorsqu'un député a un intérêt personnel qui pourrait influencer indûment l'exercice de ses fonctions en tant que député. Il n'y a pas de conflit d'intérêts lorsque le député tire un avantage du seul fait d'appartenir à la population dans son ensemble ou à une large catégorie de personnes.

(5) Tout député qui constate qu'il s'expose à un conflit d'intérêts prend immédiatement les mesures nécessaires pour y remédier, en conformité avec les principes et les dispositions du présent Code de conduite. Si le député est incapable de résoudre le conflit d'intérêts, il le signale par écrit au Président. En cas d'ambiguïté, le député peut demander l'avis, à titre confidentiel, du comité consultatif sur la conduite des députés, institué à l'article 7.

(6) Sans préjudice du paragraphe (2), les députés rendent public, avant de s'exprimer ou de voter en séance plénière ou au sein des organes ou commissions de la Chambre, tout conflit d'intérêts réel ou potentiel compte tenu de la question examinée, lorsque celui-ci ne ressort pas avec évidence des informations déclarées conformément à l'article 4. Cette communication est faite par écrit ou oralement au Président au cours des débats parlementaires en question.

Art. 4 - Déclaration d'intérêts financiers des députés

(3) Pour des raisons de transparence, les députés présentent sous leur responsabilité personnelle une déclaration d'intérêts financiers au Président, dans les 30 jours suivant leur prestation de serment. Pour la déclaration d'intérêts, ils utilisent le formulaire joint en annexe. Ils informent le Président de tout changement influant sur leur déclaration, dans les 30 jours suivant ledit changement.

(4) La déclaration d'intérêts financiers est divisée en deux chapitres. Le premier chapitre est relatif aux activités du député avant son entrée en fonction. En cas de succession de mandat, il s'agit à chaque fois de la dernière prestation de serment. A ce titre, le député déclare ses activités professionnelles durant les trois années ayant précédé son entrée en fonction à la Chambre des Députés, ainsi que sa participation pendant cette même période aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, de sociétés civiles, d'associations ou de tout autre organisme ayant une existence juridique.

(3) Le second chapitre est relatif à la situation du député suite à son entrée en fonction. A ce titre la déclaration des intérêts contient les informations suivantes, fournies d'une manière précise :

- j) toute indemnité perçue pour l'exercice d'un autre mandat politique, y compris les participations à des associations ou syndicats de communes ;
- k) toute activité régulière rémunérée exercée par le député parallèlement à l'exercice de ses fonctions, que ce soit en qualité de salarié ou de travailleur indépendant ;
- l) le congé politique tel que défini à l'article 126 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 d'une part et aux articles 78 à 81 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 d'autre part, ces indications doivent se faire de façon distincte ;
- m) la pension de vieillesse ou le cas échéant pour les députés issus de la fonction publique la pension spéciale ou le traitement d'attente, tels que définis à l'article 129 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
- n) la participation aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations, de sociétés civiles ou l'exercice de toute autre activité extérieure à laquelle se livre le député, que celles-ci soient rémunérées ou non ;
- o) toute activité extérieure occasionnelle rémunérée,
- p) la participation directe ou indirecte à une entreprise ou à un partenariat, lorsque des répercussions sont possibles sur la politique publique, ou lorsque cette participation directe ou indirecte confère au député une influence significative sur les affaires de l'organisme en question ;
- q) tout soutien financier, en personnel ou en matériel, venant s'ajouter aux moyens fournis par le Parlement et qui lui sont alloués dans le cadre de ses activités politiques par des tiers, avec indication de l'identité de ces derniers ;
- r) tout autre intérêt financier qui pourrait influencer l'exercice des fonctions de députés.

Excepté pour les points c) et d) ci-avant, les différents revenus perçus par le député concernant les points déclarés conformément aux paragraphes (2) et (3) sont calculés sur une base annuelle et placés dans l'une des catégories suivantes :

- XI. de 0 à 5000 EUR par an
- XII. de 5.001 à 10.000 EUR par an ;
- XIII. de 10.001 à 50.000 EUR par an ;
- XIV. de 50.001 à 100.000 EUR par an ;
- XV. plus de 100.000 EUR par an.

Les revenus ainsi déclarés sont les revenus imposables.

(4) Les informations fournies au Président au titre du présent article sont publiées sur le site Internet de la Chambre sous une forme aisément accessible.

(5) Le constat de la violation de l'obligation de présenter une déclaration complète d'intérêts financiers est précédé d'une mise en demeure par courrier recommandé à l'initiative du Président.

Art.5- Règles relatives à la transparence

(1) Tous les contacts organisés entre les députés et les personnes visées par l'article 176bis du Règlement de la Chambre en vue d'influencer le travail politique ou législatif des députés sont soumis à des règles garantissant la transparence et la publicité.

(2) A défaut d'inscription préalable de la personne visée par l'article 176bis sur le registre de transparence, les députés sont censés refuser tout contact organisé avec les personnes voulant influencer le travail politique ou législatif des députés. Les députés qui constatent un défaut d'inscription préalable informent les personnes visées par l'article 176bis du Règlement de la Chambre sur les obligations prévues par cet article 176bis.

(3) Les députés doivent communiquer au Président à la fin de chaque mois tous les contacts organisés avec des personnes extraparlimentaires soumises à l'obligation d'inscription au registre de transparence en vue leur publication selon les modalités prévues à l'article 176 (2) du Règlement de la Chambre.

(4) Dans la mesure où le contact organisé avec une personne extraparlimentaire inscrite sur le registre de transparence est susceptible d'avoir un impact direct sur un texte législatif en discussion, le député en fait mention lors des débats en commission et le rapporteur, le cas échéant, dans son rapport écrit.

(7) Sur décision de la commission, il peut être procédé à la publication d'une prise de position de personnes inscrites au registre de transparence.

Art. 6 - Cadeaux ou avantages similaires

(5) Les députés s'interdisent, dans l'exercice de leurs fonctions, d'accepter des cadeaux ou avantages similaires autres que ceux ayant une valeur approximative inférieure à 150 euros offerts par courtoisie par un tiers ou lorsqu'ils représentent la Chambre à titre officiel. Tout cadeau ainsi offert aux députés lorsqu'ils représentent la Chambre à titre officiel est signalé au Président ou au Bureau s'il s'agit du Président.

(6) Par dérogation au paragraphe (1), les cadeaux dont la valeur approximative est égale ou supérieure à 150 euros et qui sont offerts par une institution nationale étrangère ou internationale aux députés lorsqu'ils représentent la Chambre à titre officiel, sont remis par les députés à la Chambre qui en devient le propriétaire.

(7) Sont assimilées à l'acceptation de cadeaux, les prises en charge par un tiers de frais de voyage, d'hébergement ou de séjours des députés.

L'acceptation d'un tel avantage en relation directe avec la fonction de député est interdite, sauf si la prise en charge est effectuée par des organisations d'intérêt général ou institutions nationales étrangères ou internationales. Ces prises en charge doivent être signalées au Bureau et sont publiées conformément à l'article 4, paragraphe (4).

(8) La portée du présent article, en particulier les règles pour assurer la transparence, peuvent être précisées par le Bureau.

Art. 7 - Comité consultatif sur la conduite des députés

(7) En vue de l'application du Code de conduite, un comité consultatif est institué.

(8) Le comité consultatif est composé de trois membres nommés par le Bureau, après consultation des groupes et sensibilités politiques, au début de chaque période législative. Le comité consultatif désigne son président.

(9) Les membres du comité consultatif sont choisis en dehors de la Chambre des Députés.

(10) Le comité consultatif donne, à titre confidentiel et dans les trente jours calendaires, à tout député qui en fait la demande des orientations sur l'interprétation et l'application des dispositions du présent Code de conduite. Le député est en droit de se fonder sur ces orientations.

Sur demande du Président, le comité consultatif évalue également les cas allégués de violation du présent Code de conduite et conseille le Président quant aux éventuelles mesures à prendre.

(11) Le comité consultatif peut, après consultation du Président, demander conseil à des experts extérieurs.

(12) Le comité consultatif publie un rapport annuel sur ses activités.

Art. 8 - Procédure en cas d'éventuelles violations du Code de conduite

(12) Lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'un député a commis une infraction au présent Code de conduite, le Président en fait part au comité consultatif.

(13) Chaque citoyen peut saisir le Président de la Chambre s'il constate une irrégularité dans la déclaration d'intérêts financiers d'un député. Si cette irrégularité dans la déclaration des intérêts financiers concerne celle du Président de la Chambre, chaque citoyen peut saisir la Conférence des Présidents.

(14) Le comité consultatif examine les circonstances de l'infraction alléguée et entend le député concerné. Le député, dont la déclaration des intérêts financiers fait l'objet d'un examen par le comité consultatif au titre des paragraphes qui précèdent, doit fournir à la demande du comité toutes les pièces nécessaires, afin de permettre au comité de vérifier l'exactitude des données renseignées dans sa déclaration d'intérêts financiers. Sur la base de ses conclusions, il formule une recommandation au Président de la Chambre quant à une éventuelle décision.

(15) Si, compte tenu de cette recommandation, le Président conclut que le député a enfreint le Code de conduite, il adopte, après audition du député, une décision motivée fixant une sanction en fonction de la gravité de la violation constatée qu'il porte à la connaissance du député, soit par remise en mains propres, soit par courrier recommandé.

(16) Dans la mesure où le Président est susceptible d'avoir violé le présent Code de conduite, l'initiative de la procédure disciplinaire et le droit de sanction reviennent à la Conférence des Présidents.

(17) La sanction prononcée peut être celle de l'avertissement ou encore du blâme avec inscription au procès-verbal ou du blâme avec exclusion temporaire, tels que définis à l'article 50 du Règlement.

(18) Le Président peut également exclure le député fautif de certaines réunions de commission pour une durée maximale de six mois. Le député peut se voir interdire d'être élu à des fonctions au sein de la Chambre ou de ses organes, d'être désigné comme rapporteur ou de participer à une délégation officielle de la Chambre. Ces sanctions peuvent être cumulées.

(19) Le député peut contester la sanction dans un écrit motivé dans un délai de trois jours après en avoir pris connaissance. Le recours a un effet suspensif.

(20) La Conférence des Présidents statue définitivement sur cette contestation dans les huit jours, après audition du député. La sanction, sauf celle de l'avertissement, est portée à la connaissance du député, soit par remise en mains propres, soit par courrier recommandé.

(21) Toute sanction, sauf celle de l'avertissement, est prononcée en séance publique.

(22) Si les faits reprochés au député sont susceptibles de constituer des infractions au Code pénal, le dossier est soumis au procureur d'Etat, conformément à l'article 23 du Code d'instruction criminelle.

Art. 9 - *Mise en œuvre*

Le Bureau arrête les mesures d'application du présent Code de conduite.

Art. 10 - *Entrée en vigueur et dispositions transitoires*

(4) Le présent Code de conduite entre en vigueur au début de la session ordinaire 2014-2015.

(5) Les déclarations d'intérêts financiers prévues à l'article 4, paragraphe (1) doivent être présentées dans les 45 jours suivant la date d'entrée en vigueur du Code de conduite.

(6) Pour les députés en fonction, le délai des trois ans prévu à l'article 4, paragraphe (2), point a), s'établit à partir de la dernière prestation de serment du député.

DÉCLARATION DES INTÉRÊTS FINANCIERS DES DÉPUTÉS

(La présente déclaration est publiée sur le site Internet de la Chambre des Députés)

Je soussigné(e),

Nom et prénom

sur mon honneur et en pleine connaissance du Règlement de la Chambre des Députés, y compris du Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts qui lui est annexé,

déclare par la présente :

Chapitre I. Activités du député avant son entrée en fonction

Conformément à l'article 4, paragraphe (2), du Code de conduite, mes activités professionnelles durant les trois années ayant précédé ma dernière entrée en fonction de député, ainsi que ma participation pendant cette même période aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, de sociétés civiles, d'associations ou de tout autre organisme ayant une existence juridique :

Activité(s) professionnelle(s) ou participation(s)	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

Chapitre II. Activités du député depuis son entrée en fonction

I) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point a), du Code de conduite, l'indemnité que je perçois pour l'exercice d'un autre mandat politique y compris les participations à des associations ou syndicats de communes:

Mandat(s)	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

J) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point b), du Code de conduite, l'activité régulière rémunérée que j'exerce parallèlement à l'exercice de mes fonctions, que ce soit en qualité de salarié ou de travailleur indépendant :

Activité(s)	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

K) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point c), du Code de conduite , je perçois :

un congé politique en application de l'article 126 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

un congé politique en application des articles 78 à 81 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

L) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point d), du Code de conduite, je perçois :

une pension de vieillesse

une pension spéciale ou un traitement d'attente en application de l'article 129 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 :

M) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point e), du Code de conduite, ma participation aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations, sociétés civiles ou de tout autre organisme ayant une existence juridique, ou toute autre activité extérieure à laquelle je me livre, que celle-ci soit rémunérée ou non :

Participation(s) ou activité(s)	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

N) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point f), du Code de conduite, mes activités extérieures occasionnelles rémunérées (y compris les activités d'écriture, de conférence ou d'expertise) :

Activité(s) occasionnelle(s)	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					

2.					
3.					
4.					
5.					

O) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point g), du Code de conduite, toute participation directe ou indirecte dans une société de capitaux ou de personnes, y compris les sociétés civiles, lorsque des répercussions sont possibles sur la politique publique, ou lorsque que ces parts me confèrent une influence significative sur les affaires de l'organisme en question :

Participation(s) directe(s) ou indirecte(s) dans une société avec des répercussions possibles sur la politique publique	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

Participation(s) directe(s) ou indirecte(s) dans une société me conférant une influence significative	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

P) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point h), du Code de conduite, mes soutiens financiers, en personnel ou en matériel, venant s'ajouter aux moyens fournis par le Parlement et qui me sont alloués dans le cadre de mes activités politiques par des tiers, avec indication de l'identité de ces derniers :

1. soutiens financiers :

(*) alloués par

2. soutiens en personnel :

(*) alloués par

3. soutiens en matériel :

(*) alloués par

(*) *Indiquer l'identité du tiers ou des tiers concernés.*

D) conformément à l'article 4, paragraphe (2), point i), du Code de conduite, toute information complémentaire que je souhaite fournir :

Date :

Signature :

*

09



Commission du Règlement
Procès-verbal de la réunion du 20 avril 2021

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbaux des 23 et 30 mars 2021
2. 7499 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés visant à insérer dans le Règlement de la Chambre des Députés un registre des lobbies
- Continuation de l'examen
3. 7786 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux propositions de loi
- Examen de la proposition
4. 7702 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés sur les questions urgentes
- Procédure à suivre

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Carlo Back, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Simone Beissel, Mme Djuna Bernard, M. Sven Clement, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Marc Spautz

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe

M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint

M. Max Agnes, Administration parlementaire

Mme Clémence Janssen-Bennynck, Administration parlementaire

Excusés : Mme Martine Hansen

*

Présidence : M. Roy Reding, Président de la Commission

*

1. **Adoption des projets de procès-verbaux des 23 et 30 mars 2021**

Mme Josée Lorsché rappelle ses déclarations faites lors de la dernière réunion. Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

2. 7499 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés visant à insérer dans le Règlement de la Chambre des Députés un registre des lobbies

La commission examine le questionnaire du secrétariat et les propositions de réponse du président.

1^{ère} question : qu'est-ce qu'un lobby ?

Le président propose de définir comme lobby toute personne, toute association, toute entreprise défendant un intérêt et influençant la politique et le travail législatif. Ne seraient exclues de ce champ d'application que les institutions officielles, telles que les chambres professionnelles, le Conseil de l'ordre des avocats, la Chambre des notaires, la Banque centrale etc. M. Marc Spautz donne à considérer que certaines personnes peuvent agir alternativement au nom d'un syndicat et pour une chambre professionnelle. Le président estime qu'il faut dans ce cas différencier les situations. Une action entreprise au nom d'un syndicat est du lobbying alors que tel n'est pas le cas si la démarche a lieu au nom d'une chambre professionnelle.

2^e question : le registre des lobbies se limite-t-il aux contacts dans le cadre des réunions de commission ou doit-il s'étendre à tous les contacts ?

M. le Président propose d'appliquer le registre à tous les contacts des lobbyistes, qu'il s'agisse de réunions avec des députés, des groupes ou sensibilités. Il est évident que cette disposition ne peut pas viser des contacts non intentionnels avec des citoyens, des contacts individuels sporadiques ou de simples discussions lors de réceptions ou autres événements.

M. Sven Clement marque son accord avec la création d'un registre des lobbies ambitieux. M. Léon Gloden estime que les contacts à déclarer sont ceux ayant lieu dans le bureau des députés, dans les locaux des groupes ou encore à la Chambre des Députés. M. le Président estime qu'une entrevue formelle, telle que définie ci-dessus, doit également être déclarée si elle a lieu dans un autre cadre que ceux cités par M. Gloden. La transparence de ce genre de rencontre doit être garantie.

Selon M. Clement, toute prise d'influence sur le processus législatif doit être déclarée. Un contact dans ce but avec le mouvement écologique, par exemple, doit être déclaré, alors que tel n'est pas le cas lors de simples discussions sur des sujets environnementaux avec d'autres citoyens. Il s'agit de faire preuve de doigté. Mme Diane Aehm estime que ce ne sera pas toujours facile de faire la différence entre des simples contacts individuels, des contacts ayant lieu dans le cadre d'une fonction politique communale ou des contacts dans le cadre du mandat national. Mme Simone Beissel note que le Luxembourg est un microcosme. Ne faudrait-il pas limiter le devoir de transparence aux contacts avec des présidents de commission ou des rapporteurs, vu qu'il s'agit des fonctions dans lesquelles le pouvoir d'influence sur des textes de loi est le plus important ?

Suite à une observation de M. Marc Spautz concernant les députés eux-mêmes, il est retenu que le simple fait, pour un député, d'exercer ou d'avoir exercé une profession et de faire partie de commissions parlementaires y liées, ne constitue pas un acte de lobbying. Le député en question peut cependant s'exposer à un éventuel conflit d'intérêts.

Suite à l'échange de vues, Mme Josée Lorsché propose de ne pas limiter les contacts à déclarer avec des présidents de commission ou des rapporteurs. Tous les députés sont concernés par le registre. Les échanges à déclarer doivent être des rencontres organisées, peu importe le lieu où elles se déroulent (bureau du député, locaux des groupes, Chambre des Députés ou autre) et les moyens utilisés (rencontre en présentiel, rencontre par visioconférence, échange de mails etc.). L'échange doit en outre se dérouler entre le député, qui doit agir en cette qualité, et un organisme qui essaie d'influencer le travail politique ou législatif. Le président marque son accord avec cette définition.

3^e question : doit-on prévoir une inscription « a priori » des lobbyistes afin de permettre des prises de contact avec des députés ou des groupes ?

M. le Président estime que tel doit être le cas. Mme Djuna Bernard objecte que certains organismes, comme la croix rouge ou les scouts par exemple, ne se perçoivent pas eux-mêmes comme pouvant être des lobbies. Mme Simone Beissel note que le terme « lobbyiste » est mal connoté au Luxembourg. Il faut faire comprendre aux différents acteurs qu'il s'agit d'une activité légitime.

Mme Josée Lorsché définit le lobbyiste comme un groupe qui défend un intérêt. Cette notion doit être communiquée aux différents acteurs concernés. Il ne faut pas faire de différence en fonction de la forme juridique des groupes d'intérêt ou en fonction des buts défendus.

M. Sven Clement propose de rebaptiser le registre des lobbies en registre de transparence. Il ne faut pas stigmatiser des lobbies mais sensibiliser différents groupes afin qu'ils se perçoivent eux-mêmes comme défenseurs d'intérêts.

Selon M. le Président, il faudra prévoir une inscription a priori de chaque groupe défendant des intérêts dans le registre de transparence. Ensuite, chaque contact avec un député ou un groupe constituant une prise d'influence doit être signalé, à la fois par le député concerné et par le lobbyiste.

M. Clement estime que ce répertoire des contacts pourrait être matérialisé à travers un logiciel en lien avec les calendriers des députés. L'orateur cite comme exemple l'outil suivant : <http://lobbycal.greens-efa-service.eu/all/>. Ce logiciel est simple à utiliser, il faut simplement inviter une adresse mail en plus. En ce qui concerne les députés utilisant un calendrier papier, il faut se demander comment rendre les contacts publics, sur une base mensuelle ou trimestrielle. Le registre des lobbyistes doit être tenu par la Chambre des Députés. En ce qui concerne les contacts, M. Clement se demande s'il n'est pas plus simple de n'obliger que les députés à effectuer ces inscriptions. Il faudrait signaler les organismes avec lesquels le député a eu un entretien et non pas les personnes représentant l'organisme en question. M. Marc Baum estime également qu'il appartient aux députés de rendre publics leurs contacts. Cette obligation ne devrait pas incomber à des tiers. L'orateur se rallie à l'idée d'une application des présentes mesures à différents organismes, associations etc.. Il ne faut pas confondre ces derniers avec des citoyens qui recherchent de l'aide auprès d'un député.

4^e question : les visites des commissions doivent-elles être déclarées ?

Vu que les procès-verbaux des commissions sont publics, il n'y a lieu de déclarer ces visites dans le cadre du futur registre de transparence.

5^e question : le rapporteur doit-il signaler les contacts ayant eu lieu dans le cadre de la rédaction d'un projet de rapport ?

La commission estime que tel doit être le cas.

6^e question : qu'en est-il du gouvernement ?

Le président estime que les contacts des membres du gouvernement, des conseillers de gouvernement et des chefs d'administration devraient être rendus publics, afin de garantir un même niveau de transparence que pour la Chambre et les députés. Ce registre gouvernemental ne peut cependant être créé que sur la base d'une loi. Alors que M. Gilles Baum et Mme Josée Lorsché se demandent si un tel projet n'est pas en cours d'élaboration par le gouvernement. M. Sven Clement rappelle que le gouvernement a modifié son code de déontologie en le rendant plus sévère. Par contre, le gouvernement ne dispose pas de registre de transparence. Pourquoi ne pas envisager de partager, dans le futur, le registre de la Chambre avec le gouvernement ?

La commission décide que la priorité est à accorder à la mise en place d'un registre pour la Chambre.

7^e question : faut-il prévoir des sanctions en cas de non observation des règles relatives au registre de transparence ?

M. le Président déclare qu'il faut prévoir des sanctions pour les députés, à la fois s'ils entrent en contact avec un organisme non inscrit dans le registre et s'ils ne déclarent pas leurs entrevues.

La commission reprendra ses travaux en ce qui concerne le registre de transparence au cours de la réunion du 11 mai 2021.

3. 7786 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux propositions de loi

Ce point est reporté à la prochaine réunion du 4 mai 2021.

4. 7702 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés sur les questions urgentes

M. Gilles Baum entend proposer un texte modifié suite aux discussions ayant eu lieu en commission. Il est convenu que M. Baum déposera une nouvelle proposition de modification du Règlement, suite au vote négatif sur la dernière version de la proposition 7702. Cette nouvelle proposition sera examinée au cours d'une prochaine réunion.

Luxembourg, le 3 mai 2021

Le Secrétaire général adjoint,
Benoît Reiter

Le Président de la Commission du Règlement,
Roy Reding

08



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2020-2021

BR/TS

P.V. REGL 08

Commission du Règlement
Procès-verbal de la réunion du 30 mars 2021

Ordre du jour :

1. 7702 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés sur les questions urgentes
Examen de la proposition de texte
2. Code de conduite
- Examen de la proposition de texte
3. 7499 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés visant à insérer dans le Règlement de la Chambre des Députés un registre des lobbies
Examen du questionnaire

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Carlo Back, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Léon Gloden, M. Marc Hansen, remplaçant de Djuna Bernard, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Marc Spautz

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe

M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint

M. Max Agnes, Administration parlementaire

Mme Clémence Janssen-Bennynck, Administration parlementaire

Excusés : Mme Djuna Bernard

*

Présidence : M. Roy Reding, Président de la Commission

*

1. Adoption du procès-verbal du 23 mars 2021 :

M. Gilles Baum et Mme Josée Lorsché ne sont pas certains si le projet de procès-verbal reprend toutes leurs argumentations. Ils demandent à relire le projet. M. le Président suggère de faire part au secrétariat des demandes de modifications ou d'ajouts.

2. 7702 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés sur les questions urgentes :

La commission procède à l'examen de la nouvelle proposition de texte élaborée par le secrétariat suite à la réunion du 23 mars 2021 (voir annexe 1). Le consensus atteint à la fin de cette réunion avait été acté autour des points suivants :

- l'exposé des motifs souligne l'importance de l'oralité dans le cadre des questions urgentes,
- une question urgente sans réponse écrite après 5 jours est mise à l'ordre du jour de la plénière qui suit, il y a donc transformation en question urgente orale avec réponse orale en séance plénière,
- une question urgente reçoit une réponse orale si le ministre est présent en séance plénière,
- il n'est pas possible pour un ministre d'être présent en séance plénière et de ne pas vouloir répondre oralement à la question urgente,
- le ministre exceptionnellement absent en séance plénière peut répondre par écrit.

M. Gilles Baum estime qu'il n'y a pas eu consensus lors de la dernière réunion dans le sens décrit ci-dessus. Il avait clairement exprimé sa volonté de ne pas supprimer la possibilité du ministre de répondre par écrit à une question urgente avant le début de la séance publique. M. Baum a fait parvenir au président une proposition afin de modifier le texte du secrétariat. Il faudrait d'abord compléter la première phrase du paragraphe (2) de l'article 84 par le bout de phrase « à moins que l'auteur de la question urgente n'ait reçu une réponse écrite ». La deuxième phrase du même paragraphe devrait être complétée par l'ajout « et ceci à défaut de réponse écrite ». En ce qui concerne le paragraphe (6), M. Baum propose de supprimer la condition « à titre exceptionnel ». L'orateur estime qu'il est absolument impossible d'apprécier ce caractère exceptionnel.

M. le Président estime que ces modifications ne sont pas acceptables et qu'aucun consensus sur le texte tel que proposé par M. Baum n'est possible.

M. Sven Clement donne également à considérer que la position de M. Baum ne peut trouver son accord. Il est impensable qu'un ministre puisse se soustraire à l'oralité. Si on devait vraiment un jour être en présence d'une urgence objective telle qu'une réponse écrite avant la séance publique serait absolument indispensable, l'accord du député auteur de la question semblerait évident. L'orateur estime que le fait de laisser au ministre la possibilité de décider seul de la forme de la réponse constitue une diminution des droits des députés.

Les orateurs du groupe CSV (Mmes Martine Hansen et Octavie Modert, MM. Léon Gloden et Marc Spautz) marquent leur accord avec la proposition telle que soumise par le secrétariat. Mme Octavie Modert ne comprend pas pour quelle raison la majorité revient sur le consensus de la dernière réunion. Il lui semble évident qu'un ministre ne puisse pas être présent lors d'une séance publique s'il est retenu par des obligations européennes à Bruxelles ou s'il doit assurer une obligation essentielle dans le pays. Pour M. Léon Gloden, la commission du Règlement a comme mission d'organiser la façon dont la Chambre contrôle le gouvernement. Cette fonction de contrôle de l'exécutif est ancrée dans la réforme de la Constitution pilotée, en ce qui concerne les dispositions relatives au parlement, par le député Charel Margue. Les discussions dans le cadre de la commission du Règlement laissent un arrière-goût amer à l'orateur, car ce sont les droits des ministres, et non ceux des députés, qui sont renforcés par la majorité. Le texte tel que proposé par M. Gilles Baum est

inacceptable et constitue un mauvais signal. Il ne correspond d'ailleurs pas au modèle luxembourgeois.

M. Marc Spautz conseille la lecture de l'ouvrage « les pouvoirs d'un parlement », rédigé sous l'égide de l'ancien président Mars Di Bartolomeo, de l'ancien secrétaire général Claude Frieseisen et du professeur Philippe Poirier. Le but de ce livre est de montrer comment le rôle du parlement peut et doit être valorisé. M. Spautz estime que la proposition de M. Baum a pour but de museler l'opposition, alors que de nombreux ministres n'ont pas de problème avec le principe de l'oralité. Faut-il rappeler que la Chambre est le premier pouvoir ?

M. le Président se rallie à l'argumentation de MM. Gloden et Spautz. Il propose à la commission de revenir à la proposition de texte du secrétariat. Il est évident qu'un ministre présent doit fournir une réponse orale en séance publique à un député.

Mme Simone Beissel estime que, lors de la discussion sur la présente proposition de modification, plusieurs orateurs confondent urgence et oralité. S'il y a urgence, le député ayant posé la question doit obtenir au plus vite une réponse, quelle que soit la forme, écrite ou orale, de cette dernière. Mme Beissel se rallie au texte de M. Gilles Baum.

M. Georges Engel s'insurge contre l'idée que la majorité essaie de museler l'opposition. Ce n'est absolument pas le cas. Le député doit avant tout obtenir une réponse à sa question. L'orateur se demande si l'opposition souhaite que le ministre réponde le plus vite possible à la question ou si elle souhaite créer les conditions d'un débat en séance publique ? Selon M. Engel, la majorité entend donner la possibilité aux ministres de fournir une réponse écrite à une question urgente. En réalité, on peut estimer qu'en 95% des cas, les ministres viendront donner une réponse en séance publique. Si ceci ne devait pas être le cas, il faudrait modifier le Règlement. M. Engel marque son accord avec la proposition de M. Gilles Baum.

Mme Josée Lorsché note que la Chambre ne se trouve pas amputée de ses droits si elle adopte la proposition de texte de M. Gilles Baum. En cas de question urgente, la rapidité de la réponse prime. Où est-ce que la présence d'une caméra est plus importante que la réponse en elle-même ?

M. le Président rétorque que le débat en séance publique est la quintessence du parlementarisme. Mme Octavie Modert estime que le parlement devrait être à même de définir le meilleur moyen de donner une réponse à une question urgente. Il est d'ailleurs souvent plus facile pour un ministre de fournir une réponse orale.

M. Marc Baum se rallie à la proposition de texte du secrétariat. Le texte tel que proposé par M. Gilles Baum conduit à laisser au gouvernement la libre appréciation de la forme (écrite ou orale) de la réponse à une question urgente. Si le ministre est disponible pour assister à une séance publique, la réponse à une question urgente doit être orale. Le président approuve cette analyse.

M. Sven Clement estime que, faute de consensus, le texte actuel devrait continuer à s'appliquer. L'orateur regrette que la majorité semble vouloir protéger un ministre qui ne souhaite plus se présenter en séance publique. M. Clement rappelle l'exemple pénible de la question urgente qu'il a posée au Premier Ministre. Ce dernier se trouvait en séance plénière, mais ne voulait pas répondre à la question urgente de M. Clement. Par la suite, c'est la ministre de la Santé qui lui a fourni une réponse écrite. Dans ce cas précis, la forme de la réponse n'était pas adéquate et c'est le mauvais organe qui a fourni la réponse.

Mme Diane Adehm se prononce à son tour pour le texte de consensus élaboré par le secrétariat suite à la réunion du 23 mars dernier. L'oratrice regrette qu'à chaque réunion les mêmes arguments soient échangés. Il est surprenant de constater que suite au consensus

obtenu à la fin de la dernière réunion, les représentants de la majorité soumettent une nouvelle proposition ne tenant pas compte de cet accord. Si ce dernier s'avère impossible, il faut laisser subsister le texte actuel. Est-ce tellement difficile de concevoir que lors des semaines de séance publique, l'oralité prime et qu'en dehors de ces semaines, une réponse écrite est satisfaisante ? Mme Martine Hansen ajoute qu'elle plaide pour l'adoption de texte de consensus ou alors pour le maintien du texte actuel, sans toutefois l'interprétation contestable qui en avait été faite par la Conférence des présidents.

M. le Président rappelle que la commission du Règlement doit défendre les droits et intérêts de la Chambre, premier pouvoir de l'Etat. Un parlement vit grâce au débat oral. Si la majorité ne peut concevoir qu'un ministre disponible doit fournir une réponse orale à une question urgente d'un député, alors la définition de la démocratie parlementaire ne doit pas être la même sur tous les bancs de la Chambre. Il est évident que le parlement ne peut exiger la présence en séance publique d'un ministre qui assure une obligation internationale. En cas d'obligation nationale importante, le ministre peut toujours se présenter le lendemain en séance publique. Mais le gouvernement a l'obligation d'être à la disposition de la Chambre, premier pouvoir. Mme Octavie Modert estime que si les ministres ne veulent pas répondre oralement aux députés au cours des séances publiques, on peut supprimer ces dernières et réaliser l'intégralité du travail législatif en commission.

M. Sven Clement plaide également pour un maintien du texte actuel, à défaut d'accord sur le texte de consensus. L'orateur ne comprend pas quel est le problème de la majorité avec le principe de l'oralité. Peut-on imaginer un cas de figure où une réponse à une question urgente ne peut pas attendre le début de la séance publique, après avoir été posée 3 heures avant le début de celle-ci ? La question de l'agenda des ministres peut être réglée de façon pragmatique au niveau de la présidence de la Chambre, vu que le président fixe le moment de la mise à l'ordre du jour de la question urgente.

M. Gilles Baum rappelle qu'il y avait un accord unanime afin de modifier la procédure applicable aux questions urgentes dans un souci de clarté. Pourquoi dès lors revenir au texte actuel ? L'orateur maintient sa proposition de texte. Pour le président, ce dernier n'est pas acceptable, car le choix de la forme de la réponse appartient uniquement au ministre. Ce dernier peut donc décider de répondre par écrit, alors qu'il se trouve par ailleurs en séance publique. Le président estime qu'il faut opter entre soit le texte de consensus proposé par le secrétariat, soit le maintien du texte actuel.

Le texte proposé par le secrétariat suite à la réunion du 23 mars est mis au vote. Vu qu'il ne recueille que 7 voix positives (Mme Adehm, MM. Clement et Gloden, Mmes Hansen et Modert, MM. Reding et Spautz), le texte n'est pas adopté.

3. Code de conduite :

La commission examine la proposition de texte telle que complétée par le secrétariat suite à la dernière réunion (voir annexe 2).

M. Léon Gloden est surpris de constater que les colonnes avec différents niveaux de revenus ont été remplacées par de simples cases à cocher pour le congé politique et les pensions. Est-ce que l'idée de transparence est encore garantie par cette modification ?

M. le Président estime que le but de la déclaration des intérêts est d'identifier des conflits d'intérêt potentiels du député. Il est difficile de concevoir que le fait de percevoir un congé politique ou une pension puisse constituer un conflit d'intérêt. M. Mars Di Bartolomeo rappelle qu'il a lui-même été victime d'une campagne de dénigrement, alors qu'il n'avait rien

à se reprocher. La transparence doit pouvoir mettre à jour des conflits d'intérêt et ne pas favoriser la jalousie ou le voyeurisme.

Après un échange de vues, la commission décide de maintenir les cases à cocher pour le congé politique et les pensions, vu qu'il s'agit de montants légalement fixés et dus, en fonction de l'occupation professionnelle du député. Ces paiements ne sont pas constitutifs de conflits d'intérêt.

4. Registre des lobbies :

La commission procède à un premier échange de vues concernant les questions soulevées par le président et ses propositions en la matière.

M. Sven Clement indique qu'il approuve la majeure partie de ces suggestions, sa propre proposition 7499 constituant à ses yeux un minimum à mettre en place. Un projet plus ambitieux est à saluer.

La commission reviendra sur ce sujet lors d'une prochaine réunion.

5. Divers :

La proposition de modification du Règlement déposée par M. Marc Spautz au sujet des propositions de loi sera mise à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission.

Luxembourg, le 13 avril 2021

Le Secrétaire général adjoint,
Benoît Reiter

Le Président de la Commission du Règlement,
Roy Reding

Annexe 1 :

PROPOSITION DE MODIFICATION

du Règlement de la Chambre des Députés relative aux question urgentes

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

Art. 1^{er}. – L'article 84 du Règlement de la Chambre des Députés est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 84.-** (1) Lorsque, pour des raisons d'urgence brièvement motivées, un membre désire poser une question urgente à un Ministre, il doit la communiquer par écrit au Président qui juge de sa recevabilité et apprécie son caractère urgent.

(2) Au cas où la Chambre siège en séance plénière, et si la question urgente est communiquée au moins trois heures avant le début de la séance plénière au Président, la question est posée oralement le jour même.

Au cas où la Chambre siège en séance plénière, et si la question urgente est communiquée moins de trois heures avant le début de la séance plénière au Président, le Président détermine si la question est posée le jour même en séance plénière ou, le cas échéant, au cours d'une autre séance plénière prévue endéans un délai de cinq jours ouvrables.

(3) Si une question urgente posée au moins cinq jours ouvrables avant une séance plénière prévue n'a pas obtenu de réponse écrite, la question est posée oralement lors de cette séance plénière.

(4) Au cas où il n'y a pas de séance plénière de la Chambre, le Ministre donne une réponse écrite endéans un délai de cinq jours ouvrables au plus tard.

(5) En séance plénière, le député présente sa question urgente orale.

Le Ministre compétent y répond. Le député peut poser une question complémentaire en rapport avec la réponse donnée, pour autant que son temps de parole ne soit pas écoulé.

Le temps de parole de l'auteur de la question urgente est de 5 minutes et celui du Gouvernement de 10 minutes.

Commenté [JC1]: Commentaire de ce para. dans le Rapport : dès lors qu'il y a durant la semaine une ou plusieurs séances plénières prévues à l'agenda de la Chambre, le principe est que les questions urgentes doivent recevoir une réponse orale. La réponse écrite à une question urgente est l'exception : elle ne peut intervenir que si le Ministre est indisponible pour des raisons objectives (nouvel art. 84 (6)) ; ou à la demande du Ministre compétent et avec l'accord de l'auteur de la question (nouvel art. 84 (7)).

Commenté [JC2]: Il ressort de la fin de la réunion qu'au terme d'un compromis proposé par le Président, les mots "à moins que le Ministre compétent n'ait répondu par écrit avant le début de la séance" ont été supprimés de l'alinéa 1er (les références à "au moins trois heures avant le début de la séance" à l'alinéa 1 et "moins de trois heures avant le début de la séance" à l'alinéa 2 sont, à contrario, conservés).

Commenté [JC3]: Entre l'alinéa 2 original et ce qui était présenté comme "alternative à l'alinéa précédent" dans la précédente version envoyée aux membres de la commission, "l'alternative à l'alinéa précédent" a été retenue (M. le Député G. Baum y avait marqué son accord lors de la brève réunion du 8 mars). "L'alternative" est plus précise à deux titres : elle fait référence à une séance plénière PREVUE (donc programmée à l'agenda de la Chambre : il ne s'agit pas d'ajouter des séances plénières pour répondre à des questions urgentes) et au DELAI DE CINQ JOURS OUVRABLES (le délai de cinq jours ouvrables auquel il est fait référence ici est identique au délai maximum dont le Ministre concerné dispose pour répondre à une question urgente écrite).

Commenté [JC4]: 1. Il est proposé d'ajouter les mots "au moins" et "prévue". Pour le mot "au moins" : si une question urgente a été posée sept jours ouvrables avant une séance plénière prévue et qu'elle n'a pas obtenu de réponse écrite, il semble qu'elle doit pouvoir être posée en séance plénière (au même titre qu'une question urgente posée cinq jours ouvrables avant une séance plénière prévue et qui n'a pas reçu de réponse écrite).
2. Il est proposé de retenir la formulation "lors de cette séance plénière" (plutôt que ce qui a pu être évoqué en réunion : le premier jour de la semaine des séances plénières) – dans la mesure où il apparaît que le délai d'au moins cinq jours se calcule par rapport à toute séance plénière prévue : par exemple, une question urgente a été posée le jeudi (il n'y avait pas de séance plénière durant la semaine). Le mercredi qui suit (il y a séance plénière durant la semaine), cette question urgente, qui n'a pas reçu de réponse, peut être posée oralement.

(6) Si le Ministre compétent est, à titre exceptionnel, dans l'impossibilité de se rendre disponible le jour même en séance plénière ou, le cas échéant, au cours d'une autre séance plénière prévue endéans un délai de cinq jours ouvrables, la question urgente orale est transformée en question urgente écrite. Le Ministre y répond par écrit dans un délai de cinq jours ouvrables.

(7) A la demande du Ministre compétent et avec l'accord de l'auteur de la question, une question urgente orale peut être transformée en question urgente écrite. »

Art. 2.- Entre les articles 84 et 85 du Règlement de la Chambre des Députés, est inséré l'article 84*bis* nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 84*bis*.** - (1) Une question urgente doit se limiter à l'essentiel et ne doit exiger aucune recherche approfondie de la part du Ministre compétent, sauf si le député à l'origine de la question demande explicitement une réponse écrite.

(2) Si une question urgente comprend plusieurs interrogations, le Président peut décider de reconnaître tout ou partie de l'urgence.

(3) La décision du Président de ne pas reconnaître l'urgence est brièvement motivée et notifiée à l'auteur de la question. Elle n'est pas susceptible de recours.

(4) La question, dont l'urgence n'a pas été retenue, est traitée dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 82 et 83. »

Art. 3.- Par dérogation à l'article 204 du Règlement de la Chambre des Députés, la présente modification du Règlement entre en vigueur la séance publique de son adoption.

*

Commenté [JC5]: Commentaire pour ce para. dans le Rapport : les mots "à titre exceptionnel" doivent être interprétés très restrictivement.

Commenté [JC6]: Dans la logique du choix de l'alternative pour l'article 84 (3), c'est aussi "l'alternative à l'alinéa précédent", dont la rédaction est plus précise (référence au mot "prévue" et au délai de cinq jours ouvrables), qui est retenue ici.

Annexe 2 :

Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts

Art. 1^{er} - Principes directeurs

Dans l'exercice de leurs fonctions, les députés luxembourgeois :

- a) s'inspirent et agissent dans le respect des principes de conduite généraux suivants : le désintéressement, l'intégrité, la transparence, la diligence, l'honnêteté, la responsabilité et le respect de la réputation de la Chambre des Députés ;
- b) agissent uniquement dans l'intérêt général et n'obtiennent ni ne tentent d'obtenir un avantage financier direct ou indirect quelconque en relation avec l'exercice de leur mandat ;
- c) n'interviennent dans une situation personnelle qu'en considération des seuls droits et mérites de la personne.

Art. 2 - Principaux devoirs des députés

Dans le cadre de leur mandat, les députés :

- a) ne passent aucun accord les conduisant à agir ou voter dans l'intérêt d'une personne physique ou morale tierce, qui pourrait compromettre leur liberté de vote telle qu'elle est consacrée à l'article 50 de la Constitution,
- b) ne sollicitent, ni n'acceptent ou ne reçoivent aucun avantage financier direct ou indirect, ou toute autre gratification, contre l'exercice d'une influence ou un vote concernant la législation, les propositions de résolution, les déclarations écrites ou les questions déposées auprès de la Chambre des Députés ou de l'une de ses commissions, et veillent scrupuleusement à éviter toute situation susceptible de s'apparenter à la corruption,
- c) exercent leur mandat en toute probité en évitant tout conflit avec les dispositions de l'article 246 du Code pénal relatif au crime de trafic d'influence.

Art. 3 - Conflits d'intérêts

(1) Un conflit d'intérêts existe lorsqu'un député a un intérêt personnel qui pourrait influencer indûment l'exercice de ses fonctions en tant que député. Il n'y a pas de conflit d'intérêts lorsque le député tire un avantage du seul fait d'appartenir à la population dans son ensemble ou à une large catégorie de personnes.

(2) Tout député qui constate qu'il s'expose à un conflit d'intérêts prend immédiatement les mesures nécessaires pour y remédier, en conformité avec les principes et les dispositions du présent Code de conduite. Si le député est incapable de résoudre le conflit d'intérêts, il le

signale par écrit au Président. En cas d'ambiguïté, le député peut demander l'avis, à titre confidentiel, du comité consultatif sur la conduite des députés, institué à l'article 7.

(3) Sans préjudice du paragraphe (2), les députés rendent public, avant de s'exprimer ou de voter en séance plénière ou au sein des organes ou commissions de la Chambre, tout conflit d'intérêts réel ou potentiel compte tenu de la question examinée, lorsque celui-ci ne ressort pas avec évidence des informations déclarées conformément à l'article 4. Cette communication est faite par écrit ou oralement au Président au cours des débats parlementaires en question.

Art. 4 - Déclaration d'intérêts financiers des députés

(1) Pour des raisons de transparence, les députés présentent sous leur responsabilité personnelle une déclaration d'intérêts financiers au Président, dans les 30 jours suivant leur prestation de serment. Pour la déclaration d'intérêts, ils utilisent le formulaire joint en annexe. Ils informent le Président de tout changement influant sur leur déclaration, dans les 30 jours suivant ledit changement.

(2) La déclaration d'intérêts financiers est divisée en deux chapitres. Le premier chapitre est relatif aux activités du député avant son entrée en fonction. En cas de succession de mandat, il s'agit à chaque fois de la dernière prestation de serment. A ce titre, le député déclare ses activités professionnelles durant les trois années ayant précédé son entrée en fonction à la Chambre des Députés, ainsi que sa participation pendant cette même période aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, de sociétés civiles, d'associations ou de tout autre organisme ayant une existence juridique.

(3) Le second chapitre est relatif à la situation du député suite à son entrée en fonction. A ce titre la déclaration des intérêts contient les informations suivantes, fournies d'une manière précise :

- a) toute indemnité perçue pour l'exercice d'un autre mandat politique , y compris les participations à des associations ou syndicats de communes ;
- b) toute activité régulière rémunérée exercée par le député parallèlement à l'exercice de ses fonctions, que ce soit en qualité de salarié ou de travailleur indépendant ;
- c) le congé politique tel que défini à l'article 126 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 d'une part et aux articles 78 à 81 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 d'autre part, ces indications doivent se faire de façon distincte ;
- d) la pension de vieillesse ou le cas échéant pour les députés issus de la fonction publique la pension spéciale ou le traitement d'attente, tels que définis à l'article 129 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
- e) la participation aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations , de sociétés civiles ou l'exercice de toute autre activité extérieure à laquelle se livre le député, que celles-ci soient rémunérées ou non ;

- f) toute activité extérieure occasionnelle rémunérée, si la rémunération totale excède 5.000 EUR par année civile ;
- g) la participation directe ou indirecte à une entreprise ou à un partenariat, lorsque des répercussions sont possibles sur la politique publique, ou lorsque cette participation directe ou indirecte confère au député une influence significative sur les affaires de l'organisme en question ;
- h) tout soutien financier, en personnel ou en matériel, venant s'ajouter aux moyens fournis par le Parlement et qui lui sont alloués dans le cadre de ses activités politiques par des tiers, avec indication de l'identité de ces derniers ;
- i) tout autre intérêt financier qui pourrait influencer l'exercice des fonctions de députés.

Excepté pour les points c) et d) ci-avant, les différents revenus perçus par le député concernant les points déclarés conformément aux paragraphes (2) et (3) sont calculés sur une base annuelle et placés dans l'une des catégories suivantes :

- I. de 0 à 5000 EUR par an
- II. de 5.001 à 10.000 EUR par an ;
- III. de 10.001 à 50.000 EUR par an ;
- IV. de 50.001 à 100.000 EUR par an ;
- V. plus de 100.000 EUR par an.

Les revenus ainsi déclarés sont les revenus imposables.

(4) Les informations fournies au Président au titre du présent article sont publiées sur le site Internet de la Chambre sous une forme aisément accessible.

(5) Le constat de la violation de l'obligation de présenter une déclaration complète d'intérêts financiers est précédé d'une mise en demeure par courrier recommandé à l'initiative du Président.

Art. 5 - Règles concernant le lobbying

(1) Les relations entre les députés et les représentants d'intérêts publics ou privés sont soumises à des règles garantissant la transparence et la publicité.

(2) En règle générale, ces contacts s'effectuent en commission selon les dispositions de l'article 26, paragraphes (1), (2) et (4) du Règlement (de la Chambre des Députés). En dehors de cette hypothèse, une entrevue avec un représentant d'intérêts ne peut s'effectuer dans les locaux de la Chambre.

(3) Dans la mesure où les interventions du représentant d'intérêts sont susceptibles d'avoir un impact direct sur un texte législatif en discussion, le député en fait mention lors des débats en commission et le rapporteur, le cas échéant, dans son rapport écrit.

(4) Sur décision de la commission, il peut être procédé à la publication d'une prise de position d'un groupe d'intérêts.

Art. 6 - Cadeaux ou avantages similaires

(1) Les députés s'interdisent, dans l'exercice de leurs fonctions, d'accepter des cadeaux ou avantages similaires autres que ceux ayant une valeur approximative inférieure à 150 euros offerts par courtoisie par un tiers ou lorsqu'ils représentent la Chambre à titre officiel. Tout cadeau ainsi offert aux députés lorsqu'ils représentent la Chambre à titre officiel est signalé au Président ou au Bureau s'il s'agit du Président.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), les cadeaux dont la valeur approximative est égale ou supérieure à 150 euros et qui sont offerts par une institution nationale étrangère ou internationale aux députés lorsqu'ils représentent la Chambre à titre officiel, sont remis par les députés à la Chambre qui en devient le propriétaire.

(3) Sont assimilées à l'acceptation de cadeaux, les prises en charge par un tiers de frais de voyage, d'hébergement ou de séjours des députés.

L'acceptation d'un tel avantage en relation directe avec la fonction de député est interdite, sauf si la prise en charge est effectuée par des organisations d'intérêt général ou institutions nationales étrangères ou internationales. Ces prises en charge doivent être signalées au Bureau et sont publiées conformément à l'article 4, paragraphe (4).

(4) La portée du présent article, en particulier les règles pour assurer la transparence, peuvent être précisées par le Bureau.

Art. 7 - Comité consultatif sur la conduite des députés

(1) En vue de l'application du Code de conduite, un comité consultatif est institué.

(2) Le comité consultatif est composé de trois membres nommés par le Bureau, après consultation des groupes et sensibilités politiques, au début de chaque période législative. Le comité consultatif désigne son président.

(3) Les membres du comité consultatif sont choisis en dehors de la Chambre des Députés.

(4) Le comité consultatif donne, à titre confidentiel et dans les trente jours calendaires, à tout député qui en fait la demande des orientations sur l'interprétation et l'application des dispositions du présent Code de conduite. Le député est en droit de se fonder sur ces orientations.

Sur demande du Président, le comité consultatif évalue également les cas allégués de violation du présent Code de conduite et conseille le Président quant aux éventuelles mesures à prendre.

(5) Le comité consultatif peut, après consultation du Président, demander conseil à des experts extérieurs.

(6) Le comité consultatif publie un rapport annuel sur ses activités.

Art. 8 - Procédure en cas d'éventuelles violations du Code de conduite

- (1) Lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'un député a commis une infraction au présent Code de conduite, le Président en fait part au comité consultatif.
- (2) Chaque citoyen peut saisir le Président de la Chambre s'il constate une irrégularité dans la déclaration d'intérêts financiers d'un député. Si cette irrégularité dans la déclaration des intérêts financiers concerne celle du Président de la Chambre, chaque citoyen peut saisir la Conférence des Présidents.
- (3) Le comité consultatif examine les circonstances de l'infraction alléguée et entend le député concerné. Le député, dont la déclaration des intérêts financiers fait l'objet d'un examen par le comité consultatif au titre des paragraphes qui précèdent, doit fournir à la demande du comité toutes les pièces nécessaires, afin de permettre au comité de vérifier l'exactitude des données renseignées dans sa déclaration d'intérêts financiers. Sur la base de ses conclusions, il formule une recommandation au Président de la Chambre quant à une éventuelle décision.
- (4) Si, compte tenu de cette recommandation, le Président conclut que le député a enfreint le Code de conduite, il adopte, après audition du député, une décision motivée fixant une sanction en fonction de la gravité de la violation constatée qu'il porte à la connaissance du député, soit par remise en mains propres, soit par courrier recommandé.
- (5) Dans la mesure où le Président est susceptible d'avoir violé le présent Code de conduite, l'initiative de la procédure disciplinaire et le droit de sanction reviennent à la Conférence des Présidents.
- (6) La sanction prononcée peut être celle de l'avertissement ou encore du blâme avec inscription au procès-verbal ou du blâme avec exclusion temporaire, tels que définis à l'article 50 du Règlement.
- (7) Le Président peut également exclure le député fautif de certaines réunions de commission pour une durée maximale de six mois. Le député peut se voir interdire d'être élu à des fonctions au sein de la Chambre ou de ses organes, d'être désigné comme rapporteur ou de participer à une délégation officielle de la Chambre. Ces sanctions peuvent être cumulées.
- (8) Le député peut contester la sanction dans un écrit motivé dans un délai de trois jours après en avoir pris connaissance. Le recours a un effet suspensif.
- (9) La Conférence des Présidents statue définitivement sur cette contestation dans les huit jours, après audition du député. La sanction, sauf celle de l'avertissement, est portée à la connaissance du député, soit par remise en mains propres, soit par courrier recommandé.
- (10) Toute sanction, sauf celle de l'avertissement, est prononcée en séance publique.

(11) Si les faits reprochés au député sont susceptibles de constituer des infractions au Code pénal, le dossier est soumis au procureur d'Etat, conformément à l'article 23 du Code d'instruction criminelle.

Art. 9 - Mise en œuvre

Le Bureau arrête les mesures d'application du présent Code de conduite.

Art. 10 - Entrée en vigueur et dispositions transitoires

- (1) Le présent Code de conduite entre en vigueur au début de la session ordinaire 2014-2015.
- (2) Les déclarations d'intérêts financiers prévues à l'article 4, paragraphe (1) doivent être présentées dans les 45 jours suivant la date d'entrée en vigueur du Code de conduite.
- (3) Pour les députés en fonction, le délai des trois ans prévus à l'article 4, paragraphe (2), point a), s'établit à partir de la dernière prestation de serment du député.

Annexe

DÉCLARATION DES INTÉRÊTS FINANCIERS DES DÉPUTÉS

(La présente déclaration est publiée sur le site Internet de la Chambre des Députés)

Je soussigné(e),

Nom et prénom

sur mon honneur et en pleine connaissance du Règlement de la Chambre des Députés, y compris du Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts qui lui est annexé,

déclare par la présente :

Chapitre I. Activités du député avant son entrée en fonction

Conformément à l'article 4, paragraphe (2), point a), du Code de conduite, mes activités professionnelles durant les trois années ayant précédé ma dernière entrée en fonction de député, ainsi que ma participation pendant cette même période aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, de sociétés civiles, d'associations ou de tout autre organisme ayant une existence juridique :

Activité(s) professionnelle(s) ou participation(s)	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

Chapitre II. Activités du député depuis son entrée en fonction

A) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point a), du Code de conduite, l'indemnité que je perçois pour l'exercice d'un autre mandat politique y compris les participations à des associations ou syndicats de communes :

Mandat(s)	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

B) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point b), du Code de conduite, l'activité régulière rémunérée que j'exerce parallèlement à l'exercice de mes fonctions, que ce soit en qualité de salarié ou de travailleur indépendant :

Activité(s)	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

C) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point c), du Code de conduite, je perçois :

un congé politique en application de l'article 126 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

un congé politique en application des articles 78 à 81 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

D) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point d), du Code de conduite, je perçois :

une pension de vieillesse

une pension spéciale ou un traitement d'attente en application de l'article 129 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 :

E) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point e), du Code de conduite, ma participation aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations, sociétés civiles ou de tout autre organisme ayant une existence juridique, ou toute autre activité extérieure à laquelle je me livre, que celle-ci soit rémunérée ou non :

Participation(s) ou activité(s)	Catégories de revenus
---------------------------------	-----------------------

	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

F) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point f), du Code de conduite, mes activités extérieures occasionnelles rémunérées (y compris les activités d'écriture, de conférence ou d'expertise), si la rémunération totale excède 5.000 EUR par année civile :

Activité(s) occasionnelle(s)	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

G) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point g), du Code de conduite, toute participation directe ou indirecte dans une société de capitaux ou de personnes, y compris les sociétés civiles, lorsque des répercussions sont possibles sur la politique publique, ou lorsque que ces parts me confèrent une influence significative sur les affaires de l'organisme en question :

Participation(s) directe(s) ou indirecte(s) dans une société avec des répercussions possibles sur la politique publique	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V >

	5.000€	10.000€	50.000€	100.000€	100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

Participation(s) directe(s) ou indirecte(s) dans une société me conférant une influence significative	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

H) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point h), du Code de conduite, mes soutiens financiers, en personnel ou en matériel, venant s'ajouter aux moyens fournis par le Parlement et qui me sont alloués dans le cadre de mes activités politiques par des tiers, avec indication de l'identité de ces derniers :

1. soutiens financiers :

(*) alloués par

2. soutiens en personnel :

(*) alloués par

3. soutiens en matériel :

(*) alloués par

(*) *Indiquer l'identité du tiers ou des tiers concernés.*

1) conformément à l'article 4, paragraphe (2), point i), du Code de conduite, toute information complémentaire que je souhaite fournir :

Date :

Signature :

01



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2020-2021

BR/CS

P.V. REGL 01

Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 23 octobre 2020

Ordre du jour :

1. Questions urgentes
- Examen d'une proposition de texte
2. Proposition de modification 7499 du Règlement de la Chambre des Députés visant à insérer dans le Règlement de la Chambre des Députés un registre des lobbies
- Examen de la proposition de modification
3. Proposition de modification de l'annexe 2 du Règlement
- Examen du courrier de la commission de contrôle parlementaire du service de renseignement de l'Etat (courrier du 14 février 2020)
4. Divers

*

Présents : Me Diane Adehm, M. Carlo Back, M. André Bauler, Mme Djuna Bernard, M. Sven Clement, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, Mme Joséé Lorsché, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding
M. Paul Galles, remplaçant de M. Marc Spautz
M. Gusty Graas, remplaçant de Mme Simone Beissel
Mme Viviane Reding, remplaçante de M. Léon Gloden
M. Gilles Roth, remplaçant de Mme Martine Hansen

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint
Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe
Mme Clémence Janssen-Bennynck, Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Roy Reding, Président de la Commission

1. Questions urgentes

La commission procède à l'examen de l'avant-proposition de modification relative aux questions urgentes sur la base de la note établie par Mme Clémence Janssen-Bennynck.

Article 84

M. le Président rappelle que la commission avait pris la décision de maintenir le principe de l'oralité de la question urgente. En ce qui concerne l'article 84 (1), le texte suivant, légèrement modifié par rapport à celui figurant dans la note, est proposé et adopté :

« **Art. 84.-** (1) Dans le cas où il y a durant la semaine une ou plusieurs séances plénières à la Chambre, un député peut demander à poser une question urgente orale à un Ministre. Il doit la communiquer par écrit au Président.

Si le député désire, dans le cas où il y a durant la semaine une ou plusieurs séances plénières, poser une question urgente écrite, il doit le préciser dans le libellé de sa question urgente. »

Les autres paragraphes de l'article 84 sont adoptés tels que proposés.

Article 84bis

Cet article est adopté tel que proposé.

Article 84ter

Paragraphe (1) : Il est proposé de limiter le nombre de sous-questions d'une question urgente à trois. En outre, une question urgente orale ne pourrait exiger aucune recherche approfondie de la part du ministre.

Après un échange de vues, les membres de la commission estiment que la première phrase relative aux trois sous-questions est trop restrictive. Elle est dès lors supprimée, la deuxième phrase relative aux recherches approfondies étant maintenue. Il sera précisé dans le commentaire des articles de la proposition de modification du Règlement que ces recherches concernent notamment les statistiques ou le droit comparé.

Paragraphe (2) : Ce texte essaie de donner au président des critères d'appréciation de l'urgence, notamment l'existence d'un préjudice grave et immédiat ou imminent à l'intérêt général. Les membres de la commission estiment que ce cadrage est trop strict. C'est la motivation du refus du président de reconnaître l'urgence qui constitue en fin de compte l'innovation la plus importante du présent texte. Elle est à maintenir. C'est donc le refus de l'urgence qui doit être motivé et non l'urgence en elle-même. Le passage relatif aux critères est dès lors supprimé.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe relatif à une recevabilité partielle des questions urgentes est adopté.

Paragraphe (4) : Le président devra à l'avenir motiver son refus de reconnaître l'urgence. Par contre, aucun recours contre cette décision ne sera prévu. La commission marque son accord avec le texte proposé.

La proposition de modification sera élaborée par le secrétariat et ensuite déposée par des députés appartenant aux différents groupes et sensibilités.

2. Examen de la proposition de modification 7499

M. le Président propose que la présente proposition de modification soit portée à l'ordre du jour d'une future réunion jointe avec la délégation à l'assemblée du Conseil de l'Europe au sujet des recommandations du GRECO. M. Gusty Graas, président de cette délégation, marque son accord. Sur proposition de Mme Viviane Reding, cette réunion aura lieu à huis clos.

3. Proposition de modification de l'annexe 2 du Règlement

M. le Président présente les principales modifications proposées par la commission de contrôle parlementaire du service de renseignement de l'Etat. Les missions de la commission étant dorénavant fixées par la loi, il n'est plus utile de répéter les mêmes dispositions dans le cadre du Règlement de la Chambre. La représentation des groupes technique est prévue. Par contre, aucun député ne pourra siéger à la commission comme observateur ou observateur délégué d'une sensibilité politique.

Les membres de la commission marquent leur accord avec les propositions de la commission de contrôle parlementaire. Le secrétariat de la commission est chargé d'élaborer une proposition de modification du Règlement en ce sens.

4. Divers

- Le projet de procès-verbal de la réunion du 29 septembre 2020 est adopté à l'unanimité des membres présents.

- Les membres de la commission procèdent à un échange de vues au sujet du code de conduite et de la déclaration des intérêts financiers. Les membres de la commission notent que le contenu de la déclaration doit refléter celui du code.

Il est demandé au secrétariat de proposer les modifications suivantes :

1° Dans le cadre de la déclaration, les députés souhaitent une présentation plus claire et une séparation plus nette entre la déclaration des activités passées d'une part et des activités en cours de mandat d'autre part.

2° Le libellé actuel de l'article 4 (2) g) oblige les députés à déclarer leurs participations à des entreprises. Selon une interprétation stricte des termes de cet article, ce ne sont que les participations directes dans des entreprises qui doivent être fournies, et non les participations indirectes. Le président de la commission donne à considérer qu'il déclare également ses participations indirectes et estime que cette disposition devrait être inscrite dans le code. Il est donc proposé de modifier l'article 4 (2) g) en précisant qu'il s'agit de « la participation directe ou indirecte à une entreprise ou à un partenariat ».

Dans ce même contexte, il faudra préciser à nouveau que la déclaration de participations à des sociétés civiles immobilières est obligatoire.

3° Les membres de la commission notent que le comité consultatif a demandé aux députés concernés de déclarer leurs congés politiques (Chambre et commune) au point C) de la déclaration des intérêts financiers relatif à l'activité régulière rémunérée exercée parallèlement à l'exercice des fonctions. Ils estiment qu'il faudrait d'abord prévoir une obligation de déclarer

les congés politiques dans le cadre du code et ensuite insérer un point ad hoc dans la déclaration.

- Au cours de la prochaine réunion, qui aura lieu à courte échéance par visioconférence, la commission examinera la note relative à la participation à distance en séance plénière. La prochaine réunion ordinaire de la commission est fixée au 20 novembre 2020 à 10.30 heures.

Luxembourg, le 30 octobre 2020

Le Secrétaire général adjoint,
Benoît Reiter

Le Président de la Commission du Règlement,
Roy Reding

Document écrit de dépôt



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



Code de déontologie des membres du gouvernement et des hauts fonctionnaires

Luxembourg, le 09 décembre 2021

Dépôt : Léon Gloden

Groupe politique CSV

PPRCHD 7499

La Chambre des Députés,

Revu le rapport de conformité du Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO) adopté dans le cadre du cinquième cycle d'évaluation, intitulé « Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et des services répressifs » et publié le 6 novembre 2020,

Considérant qu'il en ressort que le gouvernement avait rédigé un avant-projet de Code de déontologie applicable aux membres du gouvernement et aux hauts fonctionnaires aux fins de la mise en œuvre des recommandations i à xi,

Que le GRECO était venu à la conclusion que les mesures proposées ne permettaient de mettre en œuvre les recommandations en question (sur les neuf recommandations, seule une avait été mise en œuvre de manière satisfaisante, 7 ont été partiellement mises en œuvre et 1 n'a pas été suivie d'effet),

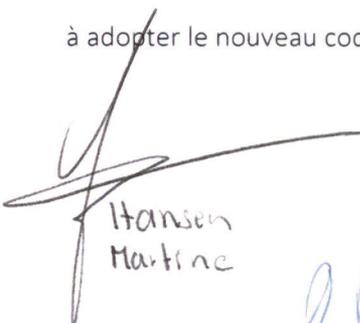
Que la recommandation v. ayant trait aux contacts avec les lobbyistes, le GRECO avait invité le gouvernement à

« (i) introduire des règles détaillées sur la manière dont les ministres et les hauts fonctionnaires dans la carrière politique entretiennent des contacts avec des lobbyistes et autres tiers cherchant à influencer les activités législatives et autres du gouvernement ; et (ii) divulguer des informations suffisantes sur l'objet de ces contacts, comme l'identité des personnes avec lesquelles (ou pour le compte desquelles) la rencontre a eu lieu et l'objet précis des discussions »

Que le gouvernement a, en réponse à cette recommandation, signalé que le nouveau code de déontologie des membres du gouvernement et des conseillers prévoit (i) la mise en place d'un registre des entrevues ayant lieu entre ceux-ci et des représentants d'intérêts avec, (ii) la centralisation et la gestion dudit registre par le secrétariat du Premier Ministre et (iii) une publication de ces informations sur le site gouvernement.lu,

Invite le Gouvernement,

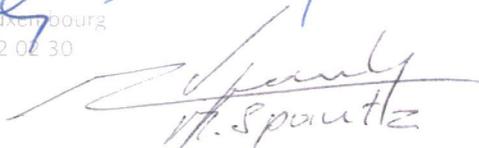
à adopter le nouveau code de déontologie et à le rendre opérationnel dans les meilleurs délais.


Hanssen
Martine


S. Piles

23, rue du Marché-aux-Herbes - L-1726 Luxembourg
Tel : (+352) 466 966-1 | Fax : (+352) 22 02 30

www.chd.lu
7499 - Dossier consolidé : 128


Leo Pfeiffer

W. Spautz

7499

Modification du Règlement de la Chambre des Députés visant à insérer un registre de transparence dans le Règlement de la Chambre des Députés.

Art. 1^{er}.

Il est introduit un paragraphe 2) à l'article 178 du Règlement de la Chambre dont la teneur est la suivante :

Les députés respectent les dispositions du Chapitre 18*bis* relatif au registre de transparence. À ce titre ils déclarent au Président tous les contacts organisés avec les personnes inscrites dans le registre de transparence lorsque ces personnes ont tenté d'influencer leur travail législatif ou le processus de décision de la Chambre.

Les informations fournies au Président au titre du présent article sont publiées sur le site Internet de la Chambre sous une forme aisément accessible et de manière régulière.

Art. 2.

Il est introduit dans le titre V Procédures et dispositions particulières du Règlement de la Chambre un Chapitre 18*bis* ayant la teneur suivante : « Chapitre 18*bis* : le Registre de transparence :

Article 178*bis*.-

(1) Toute personne morale ou physique représentant une tierce personne ou mandatée par une tierce personne et agissant pour le compte de cette dernière ou pour elle-même désirant contacter les députés en vue d'influencer de quelques manières qu'elles soient leur travail législatif ou le processus de décision de la Chambre doit au préalable à tout contact organisé s'inscrire sur le registre de transparence qui est publié sur le site internet de la Chambre. À défaut d'une telle inscription, il ne peut y avoir de contact organisé avec les députés en vue d'influencer leur travail législatif ou le processus de décision de la Chambre.

(2) Ne tombent pas dans le champ d'application du présent Chapitre 18*bis* relatif au Registre de transparence :

1. les députés européens ;
2. les autres institutions étatiques ou organisations représentant des autorités locales, communales et intercommunales,
3. les chambres professionnelles.

(3) Les personnes visées au paragraphe premier qui se livrent aux activités couvertes par le registre de transparence sont les activités, autres que celles visées au paragraphe (4.) ci-après, de contacts organisés dans le but d'influencer le travail législatif des députés ou le processus de décision de la Chambre.

(4) Ne sont pas couvertes par le registre de transparence, les activités concernant la fourniture de conseils juridiques et autres conseils professionnels, techniques ou scientifiques dans la mesure où elles ont lieu à la demande de la Chambre des Députés, d'un groupe ou d'une sensibilité politiques ou d'un ou de députés et :

- consistent en des activités de conseil et de contacts avec les députés ou la Chambre des Députés, destinées à les éclairer sur une situation juridique générale ou sur leur situation juridique spécifique ou à les conseiller sur l'opportunité ou la recevabilité d'une démarche spécifique de nature juridique ou administrative dans l'environnement juridique et réglementaire existant,
- consistent en des conseils prodigués à la Chambre des Députés ou à des députés en vue de les aider à s'assurer que leurs activités sont conformes au droit applicable,
- consistent en des analyses et des études préparées pour les députés ou la Chambre des Députés sur l'impact potentiel de tous changements législatifs ou réglementaires au regard de situations spécifiques,
- consistent en des analyses et des études préparées pour les députés ou la Chambre des Députés en vue de les éclairer sur des situations spécifiques,

- consistent en une représentation dans le cadre d'une procédure de conciliation, de médiation ou de représentation devant une instance juridictionnelle ou administrative.

Les activités répondant à la demande directe et individuelle de la Chambre des Députés ou d'un député, comme des demandes ad hoc ou régulières d'informations factuelles, de données ou d'expertise, ne sont pas couvertes par le registre.

(5) Le registre de transparence est public et publié sous une forme aisément accessible sur le site internet de la Chambre des Députés.

Il contient :

- le nom ;
- la forme juridique ;
- l'adresse (du siège social) ;
- le numéro de téléphone ;
- l'adresse électronique ;
- le numéro d'entreprise auprès du registre du commerce et des sociétés ou de son équivalent pour les sociétés étrangères ;
- l'objet social de l'association, de la société ou du groupement ;
- le nom du tiers représenté le cas échéant.

(6) En s'enregistrant, les sociétés, les institutions, les organisations et les personnes physiques ou morales concernées :

- acceptent que les informations qu'elles fournissent pour figurer dans le registre, soient publiées,
- garantissent que les informations qu'elles fournissent pour figurer dans le registre sont correctes et acceptent de coopérer dans le cadre de demandes administratives d'informations complémentaires et de mises à jour
- acceptent que cette inscription unilatérale se fait sous leur propre responsabilité. »

Art. 3.

Dans le titre I, chapitre 5 du Règlement de la Chambre des Députés, le paragraphe (1) de l'Art. 29 est modifié comme suit :

Art. 29.-

(1) À l'occasion de l'examen d'un projet de loi ou d'une proposition, de l'examen de projets de directives ou de règlements européens ou lors de la rédaction d'un rapport, il est loisible à une commission d'entendre l'avis de personnes ou d'organismes extraparlamentaires, d'inviter des députés européens, de prendre des renseignements documentaires auprès d'eux, d'accepter ou de demander leur collaboration. Toute personne extraparlamentaire, visée à l'article 176*bis* du présent Règlement, est tenue à s'inscrire préalablement sur le registre de transparence.

Art. 4.

L'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre des Députés et plus particulièrement de l'article 5 est modifié pour avoir la teneur suivante :

Art.5- Règles relatives à la transparence

(1) Tous les contacts organisés entre les députés et les personnes visées par l'article 178*bis* du Règlement de la Chambre en vue d'influencer le travail législatif des députés ou le processus de décision de la Chambre sont soumis à des règles garantissant la transparence et la publicité.

(2) À défaut d'inscription préalable de la personne visée par l'article 178*bis* sur le registre de transparence, les députés sont censés refuser tout contact organisé avec les personnes voulant influencer le travail législatif des députés ou le processus de décision de la Chambre. Les députés qui constatent un défaut d'inscription préalable informent les personnes visées par l'article 176*bis* du Règlement de la Chambre sur les obligations prévues par cet article 178*bis*.

(3) Les députés doivent communiquer au Président à la fin de chaque mois tous les contacts organisés avec des personnes extraparlimentaires soumises à l'obligation d'inscription au registre de transparence en vue leur publication selon les modalités prévues à l'article 178 (2) du Règlement de la Chambre.

(4) Dans la mesure où le contact organisé avec une personne extraparlimentaire inscrite sur le registre de transparence est susceptible d'avoir un impact direct sur un texte législatif en discussion, le député en fait mention lors des débats en commission et le rapporteur, le cas échéant, dans son rapport écrit.

(5) Sur décision de la commission, il peut être procédé à la publication d'une prise de position de personnes inscrites au registre de transparence.

Doc. parl. 7499 ; sess. ord. 2020-2021.

